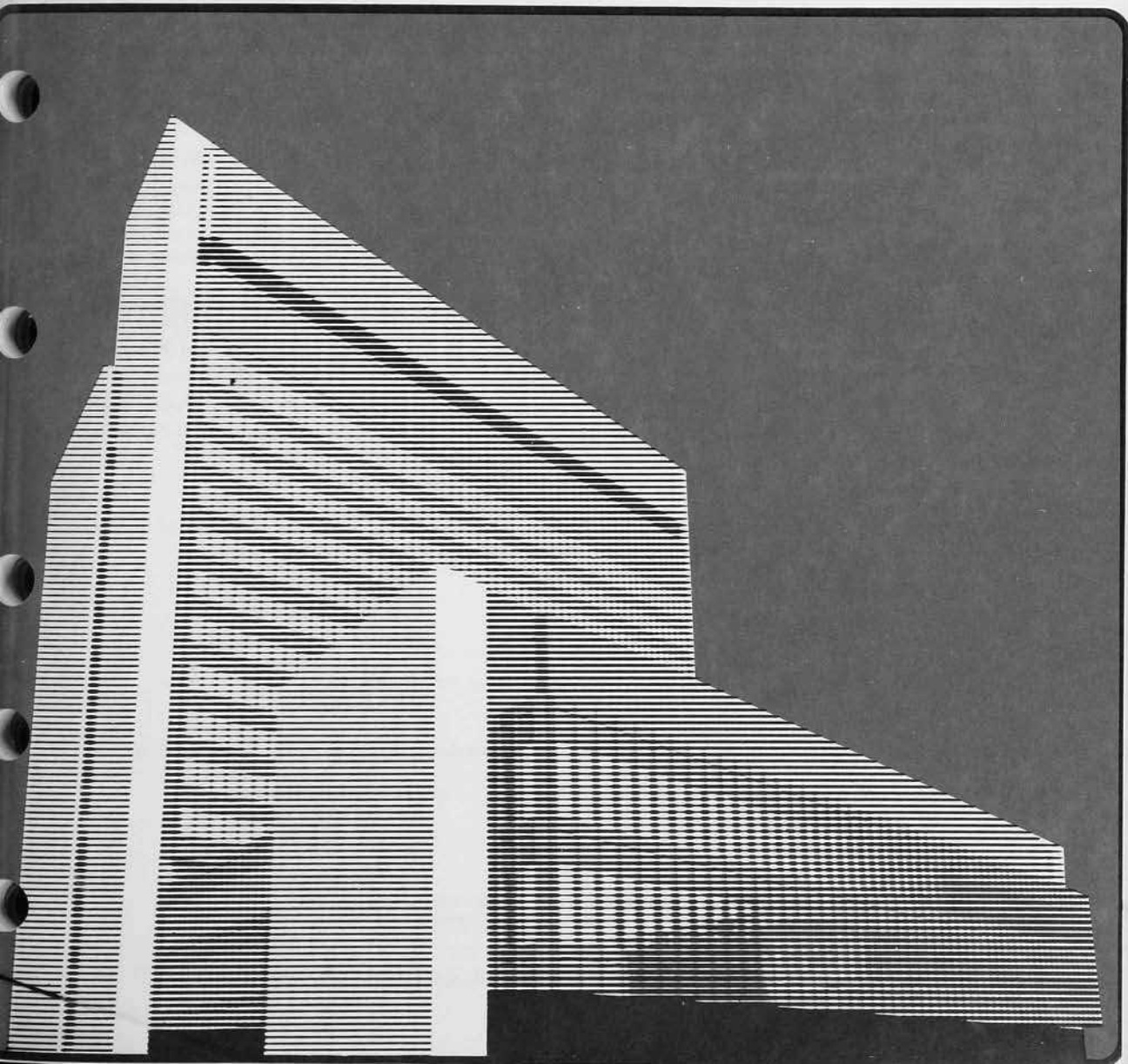


LOIS ET RÈGLEMENTS
PARTIE 2
LAWS AND
REGULATIONS

107^e ANNÉE
30 AVRIL 1975
No 15



GAZETTE
OFFICIELLE
DU QUÉBEC
OFFICIAL
GAZETTE



PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est publiée en vertu de la Loi sur la Législature (S.R.Q. 1964, ch. 6 et am.) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 3213-72), au moins les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* comprend tous les actes d'une nature législative, c'est-à-dire les lois de l'Assemblée nationale et les textes réglementaires adoptés par arrêté en conseil ou décret, par ordonnance ou autres actes comportant l'édiction de normes générales et impersonnelles. On insère également dans cette partie les proclamations mettant en vigueur toute ou partie d'une loi. On a donc voulu réunir dans cette deuxième partie tous les actes à caractère législatif.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2, dans la plupart des bibliothèques.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$30 et le prix d'un exemplaire de \$1.00. Prière d'adresser les commandes à l'Éditeur officiel du Québec, Québec.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au bureau de

**l'Éditeur officiel du Québec,
Cité Parlementaire,
Québec G1R 4Y7, P.Q.**

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis n° 107)
Postage paid-in-cash — Third class matter (permit No. 107)

PART 2

NOTICE TO READERS

The *Québec Official Gazette* is published under the authority of the Legislature Act (R.S.Q. 1964, ch. 6 and am.) and the Regulation respecting the *Québec Official Gazette* (O.C. 3213-72) on at least the second and fourth Wednesday of each month.

Part 2 of the *Québec Official Gazette* contains all instruments of a legislative nature, namely the acts of the National Assembly and all statutory instruments made by Order in Council, decree or ordinance, or any other instrument concerning the enactment of general and impersonal rules. Every proclamation enforcing all or part of an act is also inserted in this Part. Thus, the object of Part 2 is the publication in one edition of legislative instruments only.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from the Québec Official Publisher who will quote rates on request.

The *Québec Official Gazette* Part 2 is available in most libraries for consultation.

The cost of an annual subscription to the *Québec Official Gazette* Part 2 is \$30, and single issues \$1.00. Orders should be addressed to the Québec Official Publisher, Québec.

CHARLES-HENRI DUBÉ,
Québec Official Publisher.

For information concerning the publication of notices, please call:

Georges LAPIERRE
Québec Official Gazette
Tél.: (418) 643-5195

Off-prints or subscription rates:
Tél.: (418) 643-5150

All correspondence should be sent to the office of the

**Québec Official Publisher,
Parliament Buildings,
Québec G1R 4Y7, P.Q.**

PROVINCE DE QUÉBEC

PROVINCE OF QUÉBEC

QUÉBEC, 26 MARS 1975

QUÉBEC, 26 MARCH 1975

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

OFFICE OF THE LIEUTENANT-GOVERNOR

*Québec, 26 mars 1975**Québec, 26 March 1975*

Aujourd'hui, à dix-huit heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

This day, at thirty past six o'clock in the evening, the Honourable the Lieutenant-Governor was pleased to sanction the following bills:

15 Loi modifiant la Loi électorale

15 An Act to amend the Election Act

18 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et pour d'autres fins du service public

18 An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending 31 March 1976, and for other purposes connected with the public service

La sanction royale est prononcée sur ces projets de loi par le secrétaire de la chancellerie, comme suit:

To these bills the Royal assent was pronounced by the Clerk of the Crown in Chancery in the following words:

« Au nom de Sa Majesté, l'honorable lieutenant-gouverneur sanctionne ces projets de loi. »

"In Her Majesty's name, the Honourable the Lieutenant-Governor assents to these bills."

PROVINCE DE QUÉBEC

PROVINCE OF QUÉBEC

QUÉBEC, 15 AVRIL 1975

QUÉBEC, 15 APRIL 1975

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

OFFICE OF THE LIEUTENANT-GOVERNOR

*Québec, 15 avril 1975**Québec, 15 April 1975*

Aujourd'hui, à dix-sept heures cinquante minutes, il a plu à l'honorable Administrateur de la province de sanctionner le projet de loi suivant:

This day, at fifty minutes past five o'clock in the evening, the Honourable the Administrator of the Province was pleased to sanction the following bill:

21 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

21 An Act to amend the Charter of the City of Montreal

La sanction royale est prononcée sur ce projet de loi par le secrétaire de la chancellerie, comme suit:

To this bill the Royal Assent was pronounced by the Clerk of the Crown in Chancery in the following words:

« Au nom de Sa Majesté, l'honorable Administrateur de la province sanctionne ce projet de loi. »

"In Her Majesty's name, the Honourable the Administrator of the Province assents to this bill."

Lois

Acts

Loi modifiant la Loi électorale

Sanctionnée le 26 mars 1975
(P.L. 15)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, par le suivant:

« b) Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside et qui est comprise dans un district électoral, elle y établit son domicile; cependant, si elle est employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef de la province ou du Canada, elle n'est censée avoir établi son domicile dans cette autre localité que si elle y a résidé continuellement pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour du recensement annuel ou, lorsque le recensement a lieu durant une période électorale ou lors d'une seconde révision de la liste, quatre-vingt-dix jours avant le jour de l'émission du bref d'élection; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe h du paragraphe 2°, par le suivant:

« h) Le seul fait qu'une personne ait changé de domicile après l'inscription de son nom sur la liste électorale, ne la prive pas de son droit de vote même si elle n'a pas demandé, lors d'une seconde révision, l'inscription de son nom à son nouveau

An Act to amend the Election Act

Assented to 26th March 1975
(Bill 15)

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), amended by section 1 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and section 3 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing subparagraph b of paragraph 2 by the following:

“(b) When a person leaves his domicile to work in another locality where he resides and such locality is in an electoral district, he establishes his domicile in that locality; but if he is employed in the performance of work on behalf of Her Majesty in right of the Province or of Canada, he is not deemed to have established his domicile in such other locality unless he has resided there continuously for the ninety days preceding the first day of the annual enumeration or, when the enumeration takes place during the election period or during the second revision of the list, for ninety days prior to the date of issue of the writ of election;”;

(b) by replacing subparagraph h of paragraph 2 by the following:

“(h) The mere fact that a person has changed his domicile after the entry of his name on the electoral list does not deprive him of his right to vote even if he did not apply, at the time of the second revision, for the entry of his name at his new

domicile et la radiation de celui-ci à son ancien domicile, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors de la province; »;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° « liste », « liste électorale », liste des électeurs » et « liste permanente » signifient une liste électorale dressée conformément à la présente loi; »;

d) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 8°, des mots « trois mille » par les mots « deux mille »;

e) par l'addition du paragraphe suivant: « 26° « révision annuelle » désigne toute révision, faite suivant l'article 93 et le paragraphe 1 de l'article 118, durant la période du recensement annuel. »

2. L'article 3a de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **3a.** La période du recensement annuel commence le premier lundi qui précède la fête du Travail et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 102 et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 122. »

3. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1966/1967, l'article 20 du chapitre 19 des lois de 1969 et l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **8.** L'Assemblée nationale nomme, par résolution, un officier appelé « président général des élections » dont le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1975, est égal à celui du juge en chef de la Cour provinciale. »

4. L'article 11 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 1966 et modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **11.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, suivant la Loi de la

domicile and the striking off of his name at his former domicile, unless he has established his domicile outside the Province; »;

(c) by replacing paragraph 4 by the following:

“(4) “list”, “electoral list”, “voters’ list” or “permanent list” means an electoral list prepared according to this act;”;

(d) by replacing the words “three thousand” in the third and fourth lines of paragraph 8 by the words “two thousand”;

(e) by adding the following paragraph: “(26) “annual revision” means any revision made in accordance with section 93 and subsection 1 of section 118, during the period of the annual enumeration.”

2. Section 3a of the said act, enacted by section 4 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**3.** The period of the annual enumeration shall begin on the last Monday before Labour Day and terminate on the day of forwarding the abstracts of the changes made to the list in revising them in accordance with subsections 1 and 3 of section 102 and subsections 4 and 6 of section 122.”

3. Section 8 of the said act, amended by section 3 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), section 1 of chapter 16 of the statutes of 1966/1967, section 20 of chapter 19 of the statutes of 1969 and section 1 of chapter 5 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

“**8.** The National Assembly shall appoint, by resolution, an officer called the “chief returning-officer”, whose salary, from 1 January 1975, shall be equal to that of the Chief Judge of the Provincial Court.”

4. Section 11 of the said act, replaced by section 2 of chapter 5 of the statutes of 1966 and amended by section 5 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

“**11.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint, in accordance with

fonction publique, deux adjoints, deux secrétaires, un assistant-secrétaire, un agent vérificateur et autant de personnes qu'il le juge nécessaire pour aider le président général des élections dans l'accomplissement de ses devoirs; il fixe le traitement de ces fonctionnaires.

Toutefois, le président général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs concernant la tenue de toutes élections générales et de tout recensement annuel. »

5. L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le président général des élections, dans un délai de trente jours de la réception de ces listes, doit en transmettre un exemplaire ou une copie certifiée conforme au premier ministre, au chef de l'opposition officielle, ainsi qu'à tout député autre que le chef de l'opposition officielle qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition mentionné à l'article 98a de la Loi de la Législature. »

6. L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **32.** Au plus tard le jour suivant la date de l'émission d'un bref d'élection, le président général des élections doit faire parvenir, sous pli recommandé, au premier ministre, au chef de l'opposition officielle, ainsi qu'à tout député autre que le chef de l'opposition officielle qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition mentionné à l'article 98a de la Loi de la Législature, une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote de chaque district électoral.

Tout député indépendant qui siègeait à l'Assemblée nationale au moment de la dissolution de cette dernière, a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote comprise dans les limites du district électoral qu'il représentait. »

the Civil Service Act, two deputies, two secretaries, an assistant secretary, an auditing agent, and as many persons as he deems necessary to aid the chief returning-officer in the performance of his duties; he shall fix the salaries of such officers.

"However, the chief returning-officer may require, temporarily, the services of such persons as he deems necessary for the performance of his duties respecting the holding of any general election or annual enumeration."

5. Section 31 of the said act, amended by section 9 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

"The chief returning-officer, within a delay of thirty days of the receipt of such lists, shall transmit a copy or a certified true copy of them to the Prime Minister, the Leader of the Official Opposition and every member other than the Leader of the Official Opposition who is the leader in the National Assembly of an opposition party mentioned in section 98a."

6. Section 32 of the said act, replaced by section 10 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

"**32.** On or before the day following the date of the issue of a writ of election, the chief returning-officer shall forward by registered mail to the Prime Minister, the Leader of the Official Opposition and any member other than the Leader of the Official Opposition who is the leader in the National Assembly of an opposition party mentioned in section 98a of the Legislature Act, a certified true copy of the list of polling-subdivisions in each electoral district.

Every independent member sitting in the National Assembly at dissolution is also entitled to receive a certified true copy of the list of polling-subdivisions comprised within the boundaries of the electoral district which he represented."

7. L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **40.** Avant que ne débute la période du recensement annuel ou dès qu'un bref d'élection est émis, le président général des élections doit envoyer au président d'élection une quantité suffisante :

a) d'exemplaires de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, auxquels est annexé un index alphabétique détaillé;

b) d'extraits de ladite loi et desdites instructions à l'usage des divers officiers d'élection, contenant les dispositions qu'ils ont spécialement besoin de consulter dans l'exercice de leurs fonctions;

c) de registres, formules et autres accessoires nécessaires aux recenseurs, réviseurs et, le cas échéant, aux scrutateurs et greffiers. »

8. L'article 43 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **43. 1.** Le lundi de la deuxième semaine précédant celle du recensement annuel ou immédiatement après l'émission d'un bref, le président d'élection, par commission sous sa signature et suivant la formule 3, doit nommer un secrétaire d'élection. »

9. L'article 45 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **45.** Sous réserve de l'article 80, durant la période électorale ou celle du recensement annuel, le bureau du président d'élection doit rester ouvert de neuf heures du matin à neuf heures du soir. Le jour du scrutin le président ou le secrétaire d'élection doit se tenir à ce bureau de huit heures du matin à dix heures du soir. »

10. L'article 47 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

7. Section 40 of the said act, amended by section 12 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“**40.** Before the period of the annual enumeration or immediately upon the issue of a writ of election, the chief returning-officer shall forward to the returning-officer a sufficient quantity :

(a) of copies of this act and of the instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council, to which shall be attached a detailed alphabetical index;

(b) of extracts from the said act and from the said instructions for the use of the various election officers, containing the provisions to which such officers have special need to refer in the performance of their duties;

(c) of such books, forms and other accessories as are necessary for the enumerators, revisors and, as the case may be, deputy returning-officers and poll-clerks.”

8. Section 43 of the said act, amended by section 13 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 1 by the following :

“**43. (1)** On Monday of the second week prior to that of the annual enumeration or immediately after the issue of the writ, the returning-officer, by commission under his hand in form 3, shall appoint an election-clerk.”

9. Section 45 of the said act, amended by section 15 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“**45.** Subject to the provisions of section 80, during the election period or during the annual enumeration period, the office of the returning-officer must remain open from nine o'clock in the morning until nine o'clock in the evening. On polling-day the returning-officer or the election-clerk must stay at such office from eight o'clock in the morning until ten o'clock in the evening.”

10. Section 47 of the said act, amended by section 17 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

« 47. Possède les qualités requises pour être électeur et peut être inscrite sur une liste électorale toute personne physique qui réunit les cinq conditions suivantes:

1° Être domiciliée dans la province depuis au moins un an avant le dernier jour de la révision annuelle, ou depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection dans tous les autres cas;

2° Être domiciliée dans une section de vote le premier jour fixé pour le recensement annuel, ou le jour fixé pour l'émission du bref d'élection dans les trois cas suivants:

a) s'il y a eu changement de domicile après le premier jour du recensement annuel et qu'une demande d'inscription a été déposée et acceptée, conformément à la présente loi, lors d'une seconde révision, ou,

b) si son nom n'a pas été inscrit lors du recensement ou de la révision annuels ou,

c) si son nom est inscrit lors d'un recensement ou d'une révision au cours d'une période électorale;

3° Avoir dix-huit ans accomplis le dernier jour de la révision annuelle ou le jour du scrutin;

4° Être de citoyenneté canadienne au moment de l'inscription de son nom lors du recensement ou de la révision;

5° N'être frappée d'aucune des incapacités de voter prévues par la présente loi.

Dans le cas d'un immeuble situé en partie dans un district électoral et en partie dans un autre, le président général des élections, s'il en est informé en temps utile, doit s'assurer dans lequel de ces districts électoraux se trouve la plus grande partie de cet immeuble et décréter que tous les électeurs qui y sont domiciliés ont droit de vote dans ce district électoral seulement. »

11. L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966, l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1969 et l'article 18 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

“47. Every natural person is qualified as an elector and may be entered on an electoral list who fulfils the following five conditions:

(1) He has been domiciled in the Province for at least one year before the last day of the annual revision, or for at least one year before the date of issue of the writ of election in all other cases;

(2) He is domiciled in a polling-subdivision on the first day fixed for the annual enumeration, or on the day fixed for the issue of the writ of election in the three following cases:

(a) if a change of domicile occurred after the first day of the annual enumeration and an application for entry has been filed and accepted under this act at the time of the second revision, or,

(b) if his name has not been entered at the time of the enumeration or annual revision or,

(c) if his name is entered at the time of an enumeration or revision during an election period;

(3) He is of the full age of eighteen years on the last day of the annual revision or on general polling-day;

(4) He is of Canadian citizenship at the time of the entry of his name during the enumeration or revision;

(5) He is not affected by any disqualification from voting contemplated by this act.

In the case of an immovable situated partly in one electoral district and partly in another, the chief returning-officer, if he is informed thereof in time, shall ascertain in which of such electoral districts the greater part of such immovable is situated and order that all the electors domiciled therein shall be entitled to vote in that electoral district only.”

11. Section 48 of the said act, amended by section 4 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), section 4 of chapter 5 of the statutes of 1966, section 38 of chapter 11 of the statutes of 1968, section 1 of chapter 13 of the statutes of 1969 and section 18 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

« 48. Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale ni voter :

a) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, les juges des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges de la Cour de bien-être social, les juges municipaux, le Protecteur du citoyen, tout substitut permanent du procureur général, le président général des élections, son suppléant, ses adjoints, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;

b) les personnes qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou qui ont été naturalisées à l'étranger;

c) les personnes déclarées incapables de voter par l'Assemblée nationale ou sous le coup d'un jugement ou d'une condamnation d'un tribunal compétent entraînant l'incapacité de voter, aussi longtemps que dure cette incapacité;

d) les personnes qu'un tribunal compétent a reconnues coupables d'une infraction ou d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et qui n'ont pas entièrement purgé la peine prononcée contre elles;

e) les interdits et les personnes en cure fermée suivant la Loi de la protection du malade mental. »

12. L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 19 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« 49. 1. Le jeudi de la deuxième semaine précédant celle au cours de laquelle un recensement annuel est tenu, le président d'élection doit nommer, suivant la formule 5, pour dresser la liste électorale de chaque section urbaine, deux recenseurs, l'un sur la recommandation écrite du premier ministre ou de la personne qu'il désigne à cette fin dans chaque district électoral, et l'autre sur la recommandation écrite du chef de l'opposition officielle ou de la personne qu'il désigne à cette fin dans chaque district électoral.

“48. The following shall not be entered on an electoral list nor shall they vote :

(a) the judges of the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Court of Appeal or the Superior Court, the judges of the sessions, the judges of the Provincial Court, the judges of the Social Welfare Court, municipal judges, the Public Protector, any permanent Attorney-General's prosecutor, the chief returning-officer, the acting chief, the deputy chiefs, the returning-officer except when there is a tie-vote and he has to give a casting vote, the election-clerk, any assistant election-clerk and the revisors of urban polling-subdivisions;

(b) persons who have taken an oath of allegiance to a foreign power or have become naturalized elsewhere;

(c) persons declared disqualified from voting by the National Assembly, or against whom a judgment or sentence entailing disqualification from voting has been rendered by a competent court, so long as such disqualification lasts;

(d) persons whom a competent court has found guilty of an infraction or crime punishable by two years' imprisonment or more and who have not fully served the sentence pronounced against them;

(e) interdicted persons and persons in close treatment pursuant to the Mental Patients Protection Act.”

12. Section 49 of the said act, amended by section 5 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and section 19 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“49. (1) On Thursday of the second week preceding that of an annual enumeration, the returning-officer shall appoint, in form 5, two enumerators to draw up the list of electors for each urban polling-subdivision, one upon the written recommendation of the Prime Minister or of a person designated for such purpose by him in each electoral district and the other upon the written recommendation of the Leader of the Official Opposition or of the person designated for such purpose by him in each electoral district.

Toutefois, dans chaque district électoral représenté par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle, ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, la recommandation des recenseurs, prévue au premier alinéa est faite dans ce district par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Lors d'élections générales prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la confection des listes électorales permanentes et modifiant diverses dispositions législatives (1972, chapitre 6), la recommandation écrite et la nomination des recenseurs, prévues au premier alinéa, doivent être faites par les mêmes personnes le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin. Toutefois, tout candidat qui était député d'une opposition autre que l'opposition officielle ou qui, ayant été élu comme tel, siégeait comme indépendant à la dissolution de l'Assemblée nationale, ou tout délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, peut recommander, par écrit à ce dernier, les recenseurs dans le district électoral où il est candidat, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

2. Le même jour, le président d'élection doit nommer, suivant la formule 25, un recenseur pour dresser la liste de chaque section rurale.

3. Si dans le délai prescrit au paragraphe 1, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme recenseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection doit faire la nomination, sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

4. Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement, la recommandation écrite et la nomination des recenseurs, prévues au paragraphe 1, doivent être faites par les mêmes personnes le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin. »

However, in each electoral district represented by an opposition member who is not a member of the Official Opposition, or who sits as an independent, having been elected as such, the recommendation of the enumerators provided for in the first paragraph shall be made in such district by that member or by the delegate designated by him in writing to the returning-officer, in the place and stead of the Leader of the Official Opposition or his delegate.

At general elections contemplated in the third paragraph of section 2 of the Act respecting the preparation of permanent electoral lists and amending various legislative provisions (1972, chapter 6), the written recommendation and the appointment of the enumerators provided for in the first paragraph must be made by the same persons on Thursday of the sixth week preceding that of the polling. However, any candidate who was a member of the opposition but not of the Official Opposition or who was sitting as an independent, having been elected as such, at dissolution of the National Assembly, and any delegate designated by him in writing to the returning-officer, may make a recommendation in writing to the latter, of the enumerators in the electoral district where he is a candidate, in the place and stead of the Leader of the Official Opposition or his delegate.

(2) On the same day, the returning-officer shall appoint, in form 25, an enumerator to draw up the list for each rural polling-subdivision.

(3) If, within the delay prescribed in subsection 1, the returning-officer receives no written recommendation or if the person recommended as enumerator is not qualified for such office, the returning-officer must make the appointment, without awaiting a written recommendation or without taking account of one made to him, as the case may be.

(4) At a by-election during which an enumeration is made, the written recommendation and the appointment of enumerators provided for in subsection 1 must be made by the same persons on Thursday of the sixth week preceding that of the polling."

13. L'article 58 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **58.** 1. Dans les sections urbaines, les recenseurs doivent commencer le recensement annuel à neuf heures du matin le mercredi de la semaine qui suit la fête du Travail et le terminer le plus tard le samedi de la même semaine.

2. Lorsqu'au cours d'une période électorale on doit procéder à un recensement, les recenseurs doivent le commencer à neuf heures du matin, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et le terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. »

14. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **72.** Nul ne doit être inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où il était domicilié conformément au paragraphe 2° de l'article 47. »

15. L'article 73 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Les recenseurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral et celui de la municipalité ainsi que le numéro et une description, conforme à l'article 25, de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre là où elles ne le sont pas. De plus, lorsque l'électeur est domicilié dans un édifice à logements multiples, le numéro de son appartement doit être inscrit sur la liste. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée. »

16. L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

13. Section 58 of the said act, replaced by section 21 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

“**58.** (1) In urban polling-subdivisions, the enumerators shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning, on Wednesday of the week following Labour Day and terminate it not later than Saturday of the same week.

(2) Where an enumeration must be made during an election period, the enumerators must begin it at nine o'clock in the morning, on Tuesday of the fifth week preceding that of the polling and terminate it not later than Friday of the same week.”

14. Section 72 of the said act, amended by section 23 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“**72.** No person shall be entered on an electoral list other than that for the polling-subdivision in which he had his domicile in accordance with paragraph 2 of section 47.”

15. Section 73 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following :

“(2) The enumerators must enter at the head of each list the name of the electoral district and that of the municipality as well as the number and a description, in accordance with section 25, of the polling-subdivision. They must then insert, one after the other and without blanks, overwriting or interlineations, the surname, given names, occupation and age of each elector, placing before his name the number of his dwelling in the streets in which the dwellings are numbered, or the cadastral number where they are not numbered. In addition, when the elector is domiciled in a building with multiple dwellings, his apartment number must be entered on the list. Nevertheless, the age of the electors shall be omitted from the copy of the list to be posted up.”

16. Section 74 of the said act, amended by section 24 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

« 74.1. Au plus tard le lundi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle un recensement a eu lieu, les recenseurs doivent compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12.

Les recenseurs doivent, le même jour, afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section et adresser par la poste ou remettre au président d'élection, les cinq autres exemplaires de la liste.

2. Un avis conforme à la formule 13, dûment rempli par les recenseurs, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 443.

3. Après le recensement, le président d'élection transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 98a de la Loi de la Législature, ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale du district électoral qu'il représente.

4. Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre recenseur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par le paragraphe 1; dès lors, la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que

“74. (1) Not later than Monday of the week following that during which an enumeration has taken place, the enumerators must complete the electoral list and certify the correctness of each copy by a joint oath, drawn up in form 12.

On the same day, the enumerators shall post up one copy of the electoral list for each polling-subdivision in a centrally located public place of easy access in the polling-subdivision, and mail or remit the other five copies of the list to the returning-officer.

(2) A notice in form 13, duly filled out by the enumerators, advising the electors of the dates of the revision and for the deposit of applications for the entry or striking off of names or for corrections, shall be added to the list so posted up.

Notices advising the electors of the places where such applications must be filed shall be published in accordance with section 443.

(3) After the enumeration, the returning-officer shall, immediately and at the same time, transmit a certified true copy of the list to the Prime Minister or the person the latter has indicated to him in writing, to the Leader of the Official Opposition or the person the latter has indicated to him in writing, and to every member, other than the Leader of the Official Opposition, who leads in the National Assembly an opposition party mentioned in section 98a of the Legislature Act, or the person the latter has indicated to him in writing. Every independent member sitting in the National Assembly is also entitled to receive a certified true copy of the electoral list for the electoral district which he represents.

(4) The enumerator who refuses or neglects to comply with the provisions of this section must be dismissed and replaced immediately by the returning-officer. The enumerator appointed to replace him must make and complete the list jointly with the other enumerator, following which such list shall be certified under oath in the manner prescribed in subsection 1; thereupon, the electoral list, so attested under oath, has the same legal value as if the

si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur conjointement avec l'autre recenseur.

5. Le recenseur destitué n'a droit à aucune rénumération. »

17. L'article 75 de ladite loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **75.** 1. Sous réserve de l'article 75a, dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 93, la tenue d'une seconde révision, le président d'élection doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle, avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Dès que ces listes sont imprimées, et au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs d'élection, le président d'élection doit faire afficher un exemplaire imprimé de la liste de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section et en expédier, par la poste, un exemplaire à chaque électeur tout en se conformant aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 77.

2. Un avis semblable à la formule 13, dûment rempli par le président d'élection, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est annexé à la liste ainsi affichée.

Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 443.

Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit, si possible, apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote. »

18. Les articles 75a et 75b de ladite loi, édictés par l'article 25 du chapitre 6

work had been entirely done by the new enumerator jointly with the other enumerator.

(5) The dismissed enumerator shall not be entitled to any remuneration."

17. Section 75 of the said act, replaced by section 25 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

“**75.** (1) Subject to section 75a, as soon as an election is instituted, requiring, under subsection 3 of section 93, the holding of a second revision, the returning-officer shall have the electoral lists printed as prepared following the annual enumeration, including in such lists the change made thereto at the last annual revision, with the mention, at the beginning, that such changes have been made.

As soon as such lists have been printed and not later than Saturday of the week following that of the issue of the writs of election, the returning-officer shall have a printed copy of the list posted up in each polling-subdivision in a centrally located public place easy of access in the subdivision and mail a copy to each elector, conforming to the provisions of the second paragraph of subsection 2 of section 77.

(2) A notice similar to form 13, duly filled out by the returning-officer, advising the electors of the dates of the revision and for the filing of applications for the entry or striking off of names or for corrections shall be attached to the list so posted up.

Notices indicating to the electors the places where such applications are to be filed shall be published in accordance with section 443.

A notice indicating the places where such applications are to be filed must, if possible, appear at the beginning of the electoral list printed for each polling-subdivision."

18. Sections 75a and 75b of the said act, enacted by section 25 of chapter 6 of

des lois de 1972, sont remplacés par les suivants:

« **75a.** 1. Si le recensement a lieu durant la période électorale, les recenseurs, au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant celle du scrutin, doivent afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

2. Un avis conforme à la formule 13, dûment rempli par les recenseurs, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 443.

Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit, si possible, apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.

3. Le président d'élection transmet, sans délai, une copie certifiée conforme de la liste aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74.

Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste à tout candidat régulièrement mis en candidature, de même qu'à tout chef de nouveau parti, dès que celui-ci, au cours d'élections générales, devient un parti reconnu.

« **75b.** Dès la réception des listes électorales imprimées, après le recensement annuel, le président d'élection doit, dans les quinze jours qui suivent, faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire, un exemplaire de la liste ainsi imprimée de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

« **75c.** Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu des articles 75a et 75b, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé. »

the statutes of 1972, are replaced by the following:

“**75a.** (1) If the enumeration is done during the election period, the enumerators, not later than Sunday in the fourth week before the polling, shall post up a copy of the electoral list of each polling-subdivision in a centrally located public place easy of access in the subdivision.

(2) A notice in form 13, duly filled out by the enumerators, advising the electors of the dates of the revision and for the filing of applications for the entry or striking off of names or for corrections shall be attached to the list so posted.

Notices indicating to the electors the places where such applications are to be filed shall be published in accordance with section 443.

A notice indicating the places where such applications are to be filed must, if possible, appear at the beginning of the electoral list printed for each polling-subdivision.

(3) The returning-officer shall immediately send a certified true copy of the list to the persons mentioned in subsection 3 of section 74.

The returning-officer shall prepare, certify as true and issue free of charge and on request a copy of such list to any regularly nominated candidate and to the leader of every new party, as soon as it becomes, during a general election, a recognized party.

“**75b.** As soon as the printed electoral lists are received after the annual enumeration, the returning-officer shall, within fifteen days, have sent free of charge to every municipality and school board a copy of the list so printed of each polling-subdivision comprised in the territory of each one.

“**75c.** Every person receiving a duplicate or copy of the electoral list from the returning-officer under sections 75a and 75b, must send him a receipt duly dated and signed, or have one sent.”

19. L'article 76 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 26 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **76.** Sous réserve des dispositions de l'article 75, immédiatement après la fin du recensement annuel, le président d'élection doit faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections. L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées. »

20. L'article 77 de ladite loi, modifié par l'article 27 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **77.** 1. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit en fournir vingt exemplaires aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74 et en transmettre vingt au président général des élections.

Durant une période électorale, le président d'élection doit remettre vingt exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat régulièrement mis en candidature.

2. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a eu lieu, et au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs d'élection lorsqu'une seconde révision a lieu, le président d'élection doit expédier par la poste à chaque électeur un exemplaire imprimé de la liste de sa section.

Cependant, si plus d'un électeur ayant le même nom de famille réside dans le même logement, il n'est tenu d'expédier un exemplaire de la liste qu'à l'un d'eux. »

21. L'article 78 de ladite loi, remplacé par l'article 28 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **78.** Le président d'élection utilise de la façon suivante les cinq exemplaires de la liste qui lui sont remis conformément au paragraphe 1 de l'article 74: il en conserve un exemplaire et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau; il en

19. Section 76 of the said act, amended by section 6 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 26 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

“**76.** Subject to section 75, immediately after the annual enumeration is completed, the returning-officer shall have the lists printed according to the model supplied by the chief returning-officer. The age of the electors shall be omitted from the lists so printed.”

20. Section 77 of the said act, amended by section 27 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**77.** (1) Immediately after the printing of the list for each polling-subdivision, the returning-officer shall furnish twenty copies thereof to the persons mentioned in subsection 3 of section 74 and forward twenty copies to the chief returning-officer.

During an election period, the returning-officer shall send twenty copies of the printed list to each regularly nominated candidate.

(2) Not later than Saturday of the second week following that during which the annual enumeration has taken place, nor later than Saturday of the week following that of the issue of the writs of election when a second revision is made, the returning-officer shall forward by mail to each elector one printed copy of the list for his polling-subdivision.

However, if more than one elector bearing the same surname resides in the same dwelling, he shall only be bound to send a copy of the list to one of them.”

21. Section 78 of the said act, replaced by section 28 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

“**78.** The returning-officer shall use the five copies of the list sent to him in conformity with subsection 1 of section 74, in the following manner: he shall keep one copy of it and make it available to the public for examination at his office; he

garde un exemplaire pour la conduite de l'élection et la préparation des copies conformément au paragraphe 3 des articles 74 et 75a. Deux autres exemplaires doivent être transmis, sans délai, au président général des élections; l'autre exemplaire doit être conservé par le président d'élection pour les fins de la révision; à défaut d'exemplaire, une copie certifiée conforme est réputée être un exemplaire pour les fins de la présente disposition. »

22. L'article 80 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 29 du chapitre 6 des lois de 1972 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **80.** 1. Le bureau du président d'élection doit être ouvert de huit heures du matin à dix heures du soir, du lundi au samedi de la troisième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a été tenu, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale; si la commission de révision siège dans une autre localité que celle où est situé ce bureau, le président d'élection doit, aux mêmes heures et durant la même période, tenir ouvert, dans la localité où siège la commission, un autre bureau, où ces demandes peuvent être également déposées. Dans ce dernier bureau, le président d'élection doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote de la localité pour laquelle ce bureau est ouvert.

Lorsqu'une révision a lieu au cours d'une période électorale, les bureaux mentionnés au premier alinéa du paragraphe 1 sont ouverts aux mêmes heures du lundi au samedi de la troisième semaine avant celle du scrutin. »

23. L'article 81 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3. Si le président général des élections juge que plus d'une commission de révision doit être établie dans une cité ou partie de cité comprise dans un même district électoral, il peut autoriser le président d'élection à établir toute autre commission de révision qu'il juge nécessaire. »

shall keep one copy of it for conducting the election and preparing copies in accordance with subsection 3 of sections 74 and 75a. Two other copies must be sent forthwith to the chief returning-officer; the other copy must be kept by the returning-officer for a revision; if original copies are lacking, copy certified as true is deemed to be an original copy for the purposes of this provision."

22. Section 80 of the said act, amended by section 7 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 29 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 1 by the following :

"**80.** (1) The office of the returning-officer shall remain open from eight o'clock in the morning until ten o'clock in the evening from Monday to Saturday of the third week following that during which the annual enumeration has been made to receive applications for the entry and striking off of names and for corrections on the electoral list; if the board of revisors sits in a locality other than that where such office is situated, the returning-officer, for the same hours and during the same period, must keep another office open, where such applications may likewise be filed, in the locality where the board sits. In such latter office the returning-officer shall make available to the electors a duplicate or a certified copy of the electoral lists for the polling-subdivisions of the locality for which such office is opened.

When a revision is made during an election period, the offices mentioned in the first paragraph of subsection 1 shall remain open during the same hours from Monday to Saturday of the third week prior to that of the polling."

23. Section 81 of the said act is amended by adding the following subsection :

"(3) If the chief returning-officer considers that more than one board of revisors must be established in a city or portion of a city comprised in a single electoral district, he may authorize the returning-officer to establish any other board of revisors he considers necessary."

24. L'article 82 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 30 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **82.** 1. Le président général des élections doit faire tenir au premier ministre, au chef de l'opposition officielle et à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 98a de la Loi de la Législature, le plus tard le troisième jour qui suit celui du début du recensement annuel, une liste complète des endroits où une commission de révision doit être établie avec indication du district électoral où chacune d'elles doit siéger. Le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, et le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, peuvent chacun, le huitième jour qui suit le premier jour du recensement annuel, recommander par écrit au président d'élection une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision.

Toutefois, dans chaque district électoral représenté par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, toute recommandation écrite d'une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision, prévue au premier alinéa, est faite dans ce district par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Lors d'élections générales, prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la confection des listes électorales permanentes et modifiant diverses dispositions législatives (1972, chapitre 6), les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection par les personnes mentionnées au premier alinéa, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection. Toutefois, tout candidat qui était député d'une oppo-

24. Section 82 of the said act, amended by section 8 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 30 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 1 by the following :

“**82.** (1) The chief returning-officer must forward to the Prime Minister, to the Leader of the Official Opposition and to every member who, other than the Leader of the Official Opposition, is the leader in the National Assembly of an opposition party mentioned in section 98a of the Legislature Act, on or before the third day following the first day of the annual enumeration, a complete list of the places where boards of revisors are to be established, indicating the electoral district where each board is to sit. The Prime Minister or the person appointed in writing by him for each electoral district and the Leader of the Official Opposition on the eighth day following the first day him for each electoral district may each, on the eighth day following the first day of the annual enumeration, recommend in writing to the returning-officer a person to act as a member of each board of revisors.

However, in each electoral district represented by a member of the opposition who is not a member of the Official Opposition or who sits as an independent member, having been elected as such, every written recommendation of a person to act as a member of each board of revisors contemplated in the first paragraph shall be made in that district by him or the delegate he designates in writing to the returning-officer, in the place and stead of the Leader of the Official Opposition or his delegate.

In general elections contemplated in the third paragraph of section 2 of the Act respecting the preparation of permanent electoral lists and amending various legislative provisions (1972, chapter 6), the written recommendation respecting the appointing of revisors must be made to the returning-officer by the persons mentioned in the first paragraph on or before the seventh day following that of the issue of the writs of election. However, every candidate who was a member of an oppo-

sition autre que l'opposition officielle ou qui, après avoir été élu comme tel, siégeait comme indépendant à la dissolution de l'Assemblée nationale, ou tout délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, peut recommander, par écrit à ce dernier, une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision, dans le district électoral où il est candidat, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Le président d'élection nomme alors comme membre de chaque commission de révision les deux personnes ainsi recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation écrite, il choisit lui-même les deux réviseurs: s'il n'en a reçu qu'une, il choisit lui-même l'autre réviseur. Dès que ces nominations sont faites, le président d'élection doit en informer, par écrit, le président général des élections.

Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement et à une révision, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection par les personnes mentionnées au deux premiers alinéas, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection et, dans le même délai, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, le président d'élection doit faire ces nominations. »

25. L'article 93 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **93.** 1. La révision a lieu de dix heures du matin à midi et demi, de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la quatrième semaine suivant celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, à l'endroit fixé par le président d'élection.

2. Lorsque la révision a lieu à la suite d'un recensement fait au cours d'une période électorale, elle a lieu aux mêmes heures et au même endroit, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

3. Lorsqu'une élection est décrétée après le 15 novembre dont le scrutin est fixé

sition party other than the Official Opposition or who, having been elected as such, was sitting as an independent member at the dissolution of the National Assembly, or any delegate he designates in writing to the returning-officer, may recommend, in writing to the latter, a person to act as a member of each board of revisors in the electoral district where he is a candidate, in the place and stead of the Leader of the Official Opposition or his delegate.

The returning-officer shall then appoint as members of each board of revisors the two persons so recommended; if he has received no written recommendation, he shall choose the two revisors himself; if he has received only one recommendation, he shall choose the other revisor himself. As soon as such appointments are made, the returning-officer shall so inform the chief returning-officer in writing.

At a by-election during which an enumeration and revision must be made, the written recommendations respecting the appointing of the revisors must be made to the returning-officer by the persons mentioned in the first two paragraphs, on or before the seventh day following that of the issue of the writ of election and, within the same delay, subject to the provisions of the fourth paragraph, the returning-officer shall make such appointments."

25. Section 93 of the said act, amended by section 32 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

« **93.** (1) The revision shall take place from ten o'clock in the morning to half-past twelve, from half-past two to half-past five o'clock in the afternoon and from seven to ten o'clock in the evening, from Thursday of the third week to Saturday of the fourth week following that during which the annual enumeration is held, at the place fixed by the returning-officer.

(2) When the revision takes place following an enumeration made during an election period, it shall take place at the same hours and at the same place, from Thursday of the third week to Saturday of the second week prior to the polling.

(3) When an election is ordered after 15 November and the polling for it is

avant le premier jour de la période du recensement annuel suivant, la révision a également lieu aux mêmes heures et au même endroit, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

4. Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine les heures supplémentaires nécessaires. »

26. L'article 94 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 16a, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 17, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription. »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3 par le suivant:

« Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section urbaine constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine du même district électoral parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19a, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 20, une demande de

fixed for any day prior to the first day of the period of the next annual enumeration, the revision shall also take place at the same hours and at the same place, from Thursday of the third week to Saturday of the second week prior to the polling.

(4) If such hours are insufficient to enable the board to complete its revision of the lists, it shall take whatever additional time is necessary during the same week."

26. Section 94 of the said act, amended by section 33 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the second paragraph of subsection 1 by the following:

"However, when a person has changed his domicile since the entry of his name on the electoral list during the last annual enumeration period and he has the qualifications of an elector, he may file, during a second revision, in form 16a, in writing and under oath, an application to have his name entered on the electoral list of the polling-subdivision where he is now domiciled, if he declares in such form that he has filed an application in form 17 to have his name struck off the list of the polling-subdivision in which he had been entered at the last annual enumeration and if such application to be struck off is attached to his application to be entered."

(b) by replacing the second paragraph of subsection 3 by the following:

"However, when an elector entered or entitled to be entered on the electoral list of an urban polling-subdivision finds that the name of a relative is not entered on such list or that of another urban polling-subdivision of the same electoral district because that relative has changed domicile since the entry of his name on the electoral list at the last annual enumeration period, that elector may, if the relative is qualified to be entered, file an application at a second revision in writing and under oath, in form 19a, declaring that such relative is qualified as an elector, if that elector declares in that form that he has filed, in form 20, an application to have the name of his relative struck off the list of the polling-subdivision in which he was entered."

radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription. »;

c) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants:

« 4. Les demandes d'inscription et de radiation doivent être déposées au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 80, au plus tard le samedi:

a) de la troisième semaine qui suit celle du recensement, lorsqu'elles sont faites au cours de la période du recensement annuel;

b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale, et communiquées, sans délai, à la commission de révision.

« 5. Toute demande de radiation déposée dans un des bureaux mentionnés à l'article 80 et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période électorale:

a) dans un autre district électoral par suite du changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise, le même jour, au président d'élection; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande, au président d'élection de cet autre district électoral, lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans le même district électoral, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au président d'élection; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur. »

27. L'article 97 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

ed at the last annual enumeration and that application for striking off is attached to the application to have the name entered.”;

(c) by replacing subsections 4 and 5 by the following:

“(4) Applications for the entry or striking off of names must be filed in the office of the returning-officer or in any other office opened under section 80, not later than Saturday:

(a) of the third week following that of the enumeration, if the applications are made during the period of the annual enumeration; or

(b) of the third week prior to that of the polling, if the applications are made during an election period, and forwarded immediately to the board of revisors.

“(5) Every application for striking off of any name filed in one of the offices mentioned in section 80, respecting the striking off of the name of an elector at a revision made during an election period:

(a) in another electoral district following a change of domicile since the last annual enumeration period must be sent on the same day to the returning-officer; he must immediately send the application to the returning-officer of that other electoral district who must take the necessary steps to send it forthwith to the revisors appointed to correct the electoral lists of the municipality or part of the municipality where that elector was domiciled;

(b) in the same electoral district, but in another municipality or part of a municipality following a change of domicile since the entry of his name at the last annual enumeration period, must be sent forthwith to the returning-officer; he must send the application forthwith to the revisors appointed to correct the electoral lists of the municipality or part of the municipality where that elector was domiciled.”

27. Section 97 of the said act, amended by section 34 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 3 by the following:

« 3. Toute demande de correction de nom ou de désignation en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit être déposée au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 80, au plus tard le samedi :

a) de la troisième semaine qui suit celle du recensement, lorsqu'elle est faite au cours de la période du recensement annuel;

b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elle est faite au cours d'une période électorale, et communiquée, sans délai, à la commission de révision. »

28. L'article 98 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3. Tout préposé à la réception de ces demandes doit donner à chacune des personnes qui les déposent une copie où apparaissent les détails suivants :

a) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui fait la demande;

b) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui en est l'objet;

c) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de tout témoin qui atteste cette demande, lorsque cette attestation est requise;

d) la date et l'heure du dépôt de la demande.

« 4. La copie visée au paragraphe 3 fait preuve de la réception de ces demandes. »

29. L'article 102 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **102.** 1. La commission de révision doit, dès la fin de ses travaux, préparer en deux exemplaires un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir, sans délai, au président d'élection.

De plus, la commission de révision doit également, dès la fin de ses travaux, préparer en cinq exemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74, un relevé de cha-

“(3) Every application for the correction of a name or designation under subsection 1 or 2 must be filed in the office of the returning-officer or in any other office opened under section 80, not later than Saturday :

(a) of the third week following that of the enumeration, if the application is made during the period of the annual enumeration;

(b) of the third week prior to that of the polling, if the application is made during an election period, and forwarded immediately to the board of revisors.”

28. Section 98 of the said act, amended by section 35 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 3 by the following :

“(3) Every person in charge of receiving such applications must give to all persons who file them a receipt containing the following details :

(a) the surname, given names, profession or occupation, age and address of the person making the application;

(b) the surname, given names, occupation, age and address of the person in respect of whom it is made;

(c) the surname, given names, occupation, age and address of any witness who attests such application, when such attestation is required;

(d) the date and hour of the filing of the application.

“(4) The copy provided for in subsection 3 makes proof of the receipt of such applications.”

29. Section 102 of the said act is replaced by the following :

« **102.** (1) The board of revisors upon completing its work shall prepare in two copies an abstract of each entry, striking off and correction made to the list of each polling-subdivision and send such copies without delay to the returning-officer.

In addition, the board of revisors, likewise upon completing its work, shall prepare in five copies for each of the persons mentioned in subsection 3 of section 74 an abstract of each entry, striking off and

cune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir au président d'élection au plus tard le mardi de la semaine précédant l'élection lorsque la révision a été faite pendant une période électorale.

2. Ce relevé doit être fait suivant la formule 24 pour chaque section de vote, même s'il n'y a eu aucun changement et la commission de révision doit certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés et le nombre total d'électeurs que comprend la liste révisée.

3. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74, et à chaque candidat, si la révision a lieu durant la période électorale, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

Après la révision annuelle, le président d'élection doit préparer un exemplaire de ces relevés et le faire tenir gratuitement, dans les quinze jours après les avoir reçus, à toute municipalité et à toute commission scolaire, comprises en tout ou en partie, dans son district électoral.

4. Lorsque le président d'élection n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

5. Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé. »

30. L'article 103 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **103.** Sous réserve des dispositions de l'article 125, le relevé des changements faits par la commission constituée avec la liste originale préparée et certifiée par les recenseurs la liste électorale devant servir à l'élection. »

correction made to the list of each polling-subdivision and send such copies to the returning-officer not later than Tuesday of the week preceding the polling when the revision is made during an election period.

(2) Such abstract must be made in form 24 for each polling-subdivision, even if no change has been made and the board of revisors must certify the number of names included in the list prior to the revision, the number added, the number struck off, the number corrected and the total number of electors included in the revised list.

(3) The returning-officer must forward immediately, by registered letter or messenger, to the persons mentioned in subsection 3 of section 74, and to each candidate if the revision is made during the election period, five copies of each of the abstracts he has received from the board of revisors.

After the annual revision, the returning-officer must prepare a copy of such abstracts and send it free of charge, within fifteen days of receiving them, to every municipality or school board comprised in whole or in part in his electoral district.

(4) When the returning-officer has not enough abstracts to satisfy the prescriptions of this section, he must make copies thereof, certify them as true copies and deliver them free of charge to the persons entitled thereto.

(5) Every person receiving a duplicate or copy of such abstracts from the returning-officer must send him a receipt duly dated and signed, or have one sent."

30. Section 103 of the said act, replaced by section 9 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following :

"**103.** Subject to section 125, the abstract of the changes made by the board, together with the original list prepared and certified by the enumerators, shall constitute the electoral list which must be used for the election."

31. L'article 105 de ladite loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **105. 1.** Dans les sections rurales, le recenseur doit commencer le recensement annuel à neuf heures du matin le mercredi de la semaine qui suit la fête du Travail et le terminer le plus tard le samedi de la même semaine.

2. Lorsqu'au cours d'une élection on doit procéder à un recensement, le recenseur doit le commencer à neuf heures du matin, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et le terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. »

32. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 39 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **106. 1.** Lors du recensement, la recenseur, dûment assermenté, doit recueillir, dans la section de vote qui lui est assignée, les nom, prénoms, adresse et profession ou métier des personnes qui ont la qualité d'électeur, selon l'article 47, en omettant les personnes mentionnées dans l'article 48. Il doit obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, par une visite de maison en maison ou par tout autre moyen jugé convenable. »

33. L'article 110 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **110.** Nul ne doit être inscrit sur une autre liste que celle de la section de vote où il était domicilié conformément au paragraphe 2° de l'article 47. »

34. L'article 112 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **112.** Le président général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de cahiers nécessaires pour préparer la liste des électeurs et il inscrit dans un registre spécial les numéros des cahiers ainsi fournis. Le président d'élec-

31. Section 105 of the said act, replaced by section 38 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

“**105. (1)** In rural polling-subdivisions the enumerator shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning of Wednesday of the week following Labour Day and terminate it not later than Saturday of the same week.

(2) If the enumeration is to be held during the election period, the enumerator shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning on Tuesday of the fifth week before that of the polling and terminate it not later than Friday of the same week.”

32. Section 106 of the said act, amended by section 39 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 1 by the following:

“**106. (1)** At the enumeration, the enumerator, duly sworn, must gather, in the polling-subdivision assigned to him, the surnames, given names, addresses and professions or occupations of the persons qualified to be electors, according to section 47, omitting the persons mentioned in section 48. He must obtain the necessary information for such purpose by house-to-house visit or in any other way deemed convenient.”

33. Section 110 of the said act, amended by section 40 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**110.** No one shall be entered on a list other than that for the polling-subdivision in which he was domiciled as required in paragraph 2 of section 47.”

34. Section 112 of the said act is replaced by the following:

“**112.** The chief returning-officer shall furnish each returning-officer with the necessary number of books to prepare the list of electors and shall enter in a special register the numbers of the books so furnished. The returning-officer shall deliver

tion remet six cahiers au recenseur de chaque section de vote et il tient note, sur une liste spécialement dressée à cette fin, des numéros des cahiers ainsi remis. »

35. L'article 113 de ladite loi, remplacé par l'article 41 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **113. 1.** Au plus tard le lundi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle un recensement a eu lieu, le recenseur doit compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment rédigé suivant la formule 27.

Le recenseur doit, le même jour, afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

Le recenseur doit, le même jour, adresser par la poste ou remettre au président d'élection quatre exemplaires de la liste; il doit conserver le cinquième exemplaire de la liste, le tenir à la disposition des électeurs jusqu'à la veille de la révision et le remettre alors à l'un des réviseurs s'il n'est lui-même réviseur.

2. Un avis conforme à la formule 28, dûment rempli par le recenseur, informant les électeurs des dates et de l'endroit de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

3. Après le recensement, le président d'élection transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 98a de la Loi de la Législature, ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale du district électoral qu'il représente.

4. Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé im-

six books to the enumerator of each polling-subdivision and shall note, on a list specially prepared for such purpose, the numbers of the books so delivered."

35. Section 113 of the said act, replaced by section 41 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

« **113. (1)** On or before Monday of the week following that during which an enumeration has taken place, the enumerator must complete the electoral list and certify the correctness of each copy thereof by an oath drawn up in form 27.

The enumerator must on the same day post up a copy of the electoral list for each polling-subdivision in a centrally located public place easy of access in the subdivision.

The enumerator must on the same day mail or send the returning-officer four copies of the list; he shall keep the fifth copy of the list and make it available to the electors until the day before the revision and then send it to one of the revisors if he is not a revisor himself.

(2) A notice in form 28, duly filled out by the enumerator, informing the electors of the dates and place of the revision and for the filing of applications for the entry, striking off or correction of names shall be attached to the list so posted up.

(3) After the enumeration, the returning-officer shall send, immediately and at the same time, a certified true copy to the Prime Minister or the person the latter has indicated to him in writing, to the Leader of the Official Opposition or the person the latter has indicated to him in writing, and to every member other than the Leader of the Official Opposition, who is the Leader in the National Assembly of an opposition party mentioned in section 98a of the Legislature Act, or the person the latter has indicated to him in writing. Every independent member sitting in the National Assembly is also entitled to receive a certified true copy of the electoral list of the electoral district he represents.

(4) Every enumerator who refuses or neglects to comply with the provisions of this section shall be immediately dismis-

médiatement par le président d'élection. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste, après quoi il certifie la liste, sous serment, en la manière prévue au paragraphe 1 du présent article; dès lors la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur.

5. Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération. »

36. Les articles 113*a*, 113*b* et 113*c* de ladite loi, édictés par l'article 41 du chapitre 6 des lois de 1972, sont remplacés par les suivants:

« **113*a*.** 1. Sous réserve de l'article 113*b*, dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 118, la tenue d'une seconde révision, le président d'élection doit faire imprimer les listes électorales telle que préparées à la suite du recensement annuel, en incorporant à ces dernières, les changements qui y ont été apportés lors de la révision du mois de septembre précédent avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Dès que les listes sont imprimées et au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs d'élection, le président d'élection doit faire afficher un exemplaire imprimé de la liste de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

2. Un avis semblable à la formule 28, dûment rempli par le président d'élection, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est annexé à la liste ainsi affichée.

113*b*. 1. Si le recensement a lieu durant la période électorale, le recenseur, au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant celle du scrutin, doit afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

2. Un avis conforme à la formule 28, dûment rempli par le recenseur, informant

sed and replaced by the returning-officer. The enumerator appointed to replace him shall make and complete the list, after which he shall certify the list under oath in the manner provided in subsection 1 of this section; thereafter such list shall have the same legal value as if the work had been wholly done by the new enumerator.

(5) The enumerator dismissed is not entitled to any remuneration."

36. Sections 113*a*, 113*b* and 113*c* of the said act, enacted by section 41 of chapter 6 of the statutes of 1972, are replaced by the following:

" **113*a*.** (1) Subject to section 113*b*, as soon as an election is instituted, requiring, under the third paragraph of subsection 1 of section 118, the holding of a second revision, the returning-officer shall have the electoral lists printed as prepared following the annual enumeration, including in such lists the changes made to them in the revision of the preceding month of September, with the mention at the beginning that such changes have been made to them.

As soon as the lists are printed and not later than Saturday of the week following that of the issue of the writs of election, the returning-officer shall post up or have posted up a copy of the electoral list of each polling-subdivision in a centrally located public place, easy of access in the polling-subdivision.

(2) A notice in form 28, duly filled out by the returning-officer, informing the electors of the dates of the revision and for the filing of applications for the entry, striking off or correction of names shall be attached to the list so posted up.

" **113*b*.** (1) If enumeration takes place during the election period, the enumerator, not later than Sunday of the fourth week before the polling, must post up a copy of the electoral list of each polling-subdivision in a centrally located public place easy of access in the polling-subdivision.

(2) A notice in form 28, duly filled out by the enumerator, informing the electors

les électeurs des dates et de l'endroit de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction est ajouté à la liste ainsi affichée.

3. Le président d'élection transmet sans délai, une copie certifiée conforme de la liste aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 113.

Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste à tout candidat régulièrement mis en candidature, de même qu'à tout chef de tout nouveau parti, dès que celui-ci, au cours d'élections générales, devient un parti reconnu.

113c. Dès la réception des listes électorales imprimées, après le recensement annuel, le président d'élection doit, dans les quinze jours qui suivent, faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire, un exemplaire de la liste ainsi imprimée de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre. »

37. Ladite loi est modifiée par l'addition de l'article suivant :

« **113d.** Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu des articles 113b et 113c, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé. »

38. L'article 115 de ladite loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **115. 1.** Sous réserve de l'article 113a, immédiatement après la fin du recensement annuel, le président d'élection doit, si possible, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire photocopier ou copier.

Si le recensement a lieu durant la période électorale, le président d'élection doit, si possible, avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer les listes d'après le modèle

of the dates and place of the revision and for the filing of applications for entering, striking off and correcting names, shall be attached to the list so posted.

(3) The returning-officer shall send forthwith a copy certified as true of the list to the persons mentioned in subsection 3 of section 113.

The returning-officer must prepare, certify as true and issue free of charge and on request a copy of that list to every candidate regularly nominated and the leader of every new party, as soon as such party becomes, during a general election, a recognized party.

“**113c.** The returning-officer, as soon as the printed electoral lists are received, after the annual enumeration, must forward free of charge, within the following fifteen days, to every municipality or school board, a copy of the list of every polling-subdivision comprised in the territory of either one.”

37. The said act is amended by inserting after section 113c the following :

“**113d.** Every person receiving a duplicate or copy of the electoral list from the returning-officer, under sections 113b and 113c, must send him a receipt duly dated and signed or have one sent.”

38. Section 115 of the said act, replaced by section 42 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

“**115. (1)** Subject to section 113a, immediately after the end of the annual enumeration, the returning-officer must, if possible, have the lists printed in accordance with the model supplied by the chief returning-officer or, with his permission, have them mimeographed or copied.

If the enumeration takes place during the election period, the returning-officer must, if possible, before the end of the third week preceding that of the polling, have the lists printed in accordance with

fourni par le président général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire photocopier ou copier.

2. Une liste photocopée ou copiée, conformément au présent article, est considérée imprimée.

Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, et autant que possible, faire connaître l'adresse du bureau de votation. »

39. L'article 116 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 43 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **116.** Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit en fournir vingt exemplaires aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 113 et en transmettre vingt au président général des élections.

Durant une période électorale, le président d'élection doit remettre vingt exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat régulièrement mis en candidature.

Lorsque les listes sont photocopées ou copiées, le président d'élection doit en fournir cinq exemplaires à chacune des personnes mentionnées au présent article. »

40. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 44 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **117.** Le président d'élection utilise les quatre exemplaires de la liste qui lui sont remis, conformément au paragraphe 1 de l'article 113, de la façon suivante : il en conserve un exemplaire et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau ; il en garde un exemplaire pour la conduite de l'élection et la préparation des copies conformément au paragraphe 3 des articles 113 et 113b ; deux autres exemplaires doivent être transmis, sans délai, au président général des élections. À défaut d'exemplaire, une copie certifiée conforme est réputée être un exemplaire pour les fins de la présente disposition. »

the model supplied by the chief returning-officer or, with his permission, have them mimeographed or copied.

(2) A list mimeographed or copied in accordance with this section is deemed printed.

Each printed list must bear the name and address of the printer and, if possible, give the address of the polling station."

39. Section 116 of the said act, amended by section 10 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and section 43 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

« **116.** Immediately after the printing of the list for each polling-subdivision, the returning-officer shall furnish twenty copies thereof to the persons mentioned in subsection 3 of section 113 and forward twenty copies to the chief returning-officer.

During an election period, the returning-officer shall remit twenty copies of the printed list to each regularly nominated candidate.

Where the lists are mimeographed or copied, the returning-officer shall furnish five copies to each of the persons mentioned in this section."

40. Section 117 of the said act, replaced by section 44 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

« **117.** The returning-officer shall use the four copies of the list forwarded to him in accordance with subsection 1 of section 113, in the following manner : he shall keep one copy and make it available to the public for examination in his office ; he shall keep one copy for conducting the election and preparing copies in accordance with subsection 3 of sections 113 and 113b ; two other copies must be sent immediately to the chief returning-officer. In the absence of a duplicate copy, a copy certified as true is deemed to be a copy for the purposes of this provision."

41. L'article 118 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 45 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« **118. 1.** La révision des listes des sections rurales est faite dans chaque section rurale, du lundi de la troisième semaine au samedi de la quatrième semaine qui suivent celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 113.

Lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale, elle a lieu aux mêmes heures et à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 113a, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Lorsqu'une élection est décrétée après le 15 novembre dont le scrutin est fixé avant le premier jour de la période du recensement annuel suivant, la révision a également lieu aux mêmes heures et au même endroit, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

2. Cette révision est faite, dans chaque section de vote, conjointement par deux réviseurs nommés par le président d'élection, le jeudi de la semaine qui suit celle du recensement annuel. Le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, et le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque district électoral, peuvent chacun, le huitième jour qui suit le premier jour du recensement annuel, recommander par écrit au président d'élection une personne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale.

Toutefois, dans chaque district électoral représenté par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle, ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, toute recommandation écrite d'une per-

41. Section 118 of the said act, amended by section 11 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and section 45 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“**118. (1)** The revision of the lists for rural polling-subdivisions shall take place in each rural subdivision from Monday of the third week to Saturday of the fourth week following that during which the annual enumeration takes place, from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, at the place indicated in the notice provided for in subsection 2 of section 113.

Where the revision takes place during an election period, it shall take place at the same hours and at the place indicated in the notice provided for in subsection 2 of section 113a, from Monday of the third week to Saturday of the second week preceding that of the polling.

When an election is ordered after 15 November and the polling for it is fixed for any day prior to the first day of the period of the next annual enumeration, the revision shall also take place at the same hours and the same place, from Monday of the third week to Saturday of the second week prior to the polling.

(2) Such revision shall, in each polling-subdivision, be done jointly by two revisors appointed by the returning-officer, on Thursday of the week following that of the annual enumeration. The Prime Minister or the person designated by him in writing in each electoral district and the Leader of the Official Opposition or the person designated by him in writing in each electoral district, may each, on the eighth day following the first day of the annual enumeration, recommend in writing to the returning-officer a person to act as rural revisor in each rural polling-subdivision.

However, in each electoral district represented by an opposition member who is not a member of the Official Opposition, or who sits as an independent, having been elected as such, every recommendation in writing of a person to act as rural

sonne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale, prévue au premier alinéa du paragraphe 2, est faite dans ce district par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Lors d'élections générales, prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la confection des listes électorales permanentes et modifiant diverses dispositions législatives (1972, chapitre 6), les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection, selon le cas, par les personnes mentionnées au premier alinéa, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection. Toutefois, tout candidat qui était député d'une opposition autre que l'opposition officielle ou qui, après avoir été élu comme tel, siégeait comme indépendant à la dissolution de l'Assemblée nationale, ou tout délégué qu'il désigne par écrit au président d'élection, peut recommander, par écrit à ce dernier, une personne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale du district électoral où il est candidat, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection fait la nomination sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement et à une révision, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au président d'élection, selon le cas, par les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection et, dans le même délai, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, le président d'élection doit faire ces nominations. »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

revisor in each rural polling-subdivision provided for in the first paragraph of subsection 2 shall be made in such district by him or by the delegate he designates in writing to the returning-officer, in the place and stead of the Leader of the Official Opposition or his delegate.

At general elections provided for in the third paragraph of section 2 of the Act respecting the preparation of permanent electoral lists and amending various legislative provisions (1972, chapter 6), the recommendations in writing respecting the appointment of revisors must be made to the returning-officer, as the case may be, by the persons mentioned in the first paragraph, not later than the seventh day following that of the issue of the election writs. However, every candidate who was a member of an opposition party other than the Official Opposition or who, having been elected as such, was sitting as an independent at dissolution of the National Assembly, or any delegate he designates in writing to the returning-officer, may recommend, in writing to the latter, a person to act as rural revisor in each rural polling-subdivision in the electoral district where he is a candidate, in the place and stead of the Leader of the Official Opposition or his delegate.

If, within the delay prescribed in this subsection, the returning-officer does not receive any recommendation in writing or if the person recommended as a revisor is not qualified for such office, the returning-officer shall make the appointment without awaiting a recommendation in writing or, as the case may be, without taking account of that made to him.

At by-elections during which an enumeration and revision must be done, the recommendations in writing respecting the appointment of the revisors must be made to the returning-officer, as the case may be, by the persons mentioned in the first two paragraphs, not later than the seventh day following that of the issue of the election writ and, within the same delay, subject to the provisions of the fourth paragraph, the returning-officer shall make such appointments. ”;

(b) by replacing subsection 4 by the following :

« 4. Les deux réviseurs doivent entendre et décider ensemble les demandes d'inscription, de radiation et de correction. Ces demandes doivent être déposées de quatre heures à six heures de l'après-midi ou de sept heures à neuf heures du soir, au cours de la première semaine d'une des périodes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.

Toutefois, une demande de radiation peut leur être remise par le président d'élection conformément au paragraphe 4 de l'article 119. »

42. L'article 119 de ladite loi, modifié par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par ce qui suit:

« Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 16a, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 17, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription. »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3 par ce qui suit:

« Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section rurale, constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section rurale du même district électoral, parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19a, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour

“(4) The two revisors shall hear and decide together the applications for the entry and striking off of names and for corrections. Such applications shall be filed from four o'clock to six o'clock in the afternoon or from seven o'clock to nine o'clock in the evening, during the first week of one of the periods mentioned in subsection 1 of this section. If one revisor is absent or neglects to act, the other may act alone.

However, an application to strike off a name may be remitted to them by the returning-officer in accordance with subsection 4 of section 119.”

42. Section 119 of the said act, amended by section 46 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the second paragraph of subsection 1 by the following:

“However, when a person has changed domicile since the entry of his name on the electoral list during the last annual enumeration period, and has the qualifications of an elector, he may at the time of the second revision, file an application in form 16a in writing under oath for the entry of his name on the electoral list of the polling-subdivision where he is now domiciled, if he declares on such form that he has made, in accordance with form 17, an application to have his name struck off the list of the polling-subdivision where he was entered at the time of the last annual enumeration and such application to have his name struck off is attached to the application to have his name entered.”;

(b) by replacing the second paragraph of subsection 3 by the following:

“However, when an elector entered or entitled to be entered on the list of a rural polling-subdivision finds that the name of a relative is not entered on such list or that of any other rural polling-subdivision of the same electoral district because such relative has changed domicile since the entry of his name on the electoral list at the last annual enumeration period he may, when such relative is qualified to be entered on such list, make an application at a second revision, in writing and under oath, in accordance with form 19a, declaring that such relative is qualified as an elector, in so far as such elector declares

autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 20, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription. »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Toute demande de radiation déposée devant les réviseurs et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période électorale :

a) dans un autre district électoral par suite de changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise le même jour au président d'élection; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au président d'élection de cet autre district électoral lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans le même district électoral, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au président d'élection; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur. »

43. L'article 122 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 48 du chapitre 6 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **122.** 1. Les réviseurs doivent faire la révision de l'exemplaire de la liste originale que le recenseur a conservé et qu'il est tenu de leur remettre. Toutefois, lors d'une seconde révision, les réviseurs doivent réviser la liste que leur remet le président d'élection.

in such form that he has made, in accordance with form 20, an application to have the name of his relative struck off the list of the polling-subdivision where such relative was entered at the last annual enumeration and that such application to have the name struck off is attached to the application to have the name entered.";

(c) by replacing the second paragraph of subsection 4 by the following :

"Every application to strike off a person's name deposited before the revisors and respecting the striking off of the name of an elector at a revision made during an election period :

(a) in another electoral district because of a change of domicile since the last annual enumeration period, must be sent the same day to the returning-officer who must forthwith send such application to the returning-officer of that other electoral district, who must do what is necessary to send it forthwith to the revisors appointed to revise the electoral lists of the municipality where such elector was domiciled;

(b) in the same electoral district, but in another municipality or part of a municipality because of a change of domicile since the entry of his name at the time of the last annual enumeration period, must be immediately sent to the returning-officer who must, forthwith, send such application to the revisors appointed to revise the electoral lists of the municipality or part of the municipality where such elector was domiciled."

43. Section 122 of the said act, amended by section 12 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and section 48 of chapter 6 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

"**122.** (1) The revisors must make the revision of the copy of the original list kept by the enumerator which he must deliver to them. However, at the time of a second revision, the revisors must revise the list remitted to them by the returning-officer.

2. Ils doivent prendre en considération toutes les demandes d'inscription, de radiation et de correction régulièrement faites ou déposées devant eux, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et au besoin celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et faire une inscription en conséquence dans leur registre.

3. Lorsqu'ils sont appelés à décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette personne.

4. Les réviseurs doivent préparer, en six exemplaires, un relevé complet de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste et faire parvenir ces exemplaires au président d'élection en même temps que l'exemplaire de la liste révisée dès la fin de leurs travaux.

5. Ce relevé doit être fait suivant la formule 32, même s'il n'y a eu aucun changement et les réviseurs doivent y certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés, et le nombre total d'électeurs que comprend la liste telle que révisée.

6. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 113, et à chaque candidat, si la révision a lieu durant la période électorale, un exemplaire de chacun des relevés qu'il a reçus des réviseurs.

Après la révision annuelle, le président d'élection doit préparer un exemplaire de ces relevés et le faire tenir gratuitement, dans les quinze jours après les avoir reçus, à toute municipalité et à toute commission scolaire comprise en tout ou en partie dans son district électoral.

7. Lorsque le président d'élection n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

8. Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui

(2) They must take into consideration every application for the entry or striking off of names or for corrections regularly made before or deposited with them, receive the sworn depositions of parties present who wish to be heard and, if need be, those of their witnesses, and maintain or reject the applications submitted and make an entry accordingly in their register.

(3) Whenever the revisors must decide if a person is of Canadian citizenship, the burden of proof shall be upon such person.

(4) The revisors must prepare, in six copies, a complete abstract of each of the entries, strikings off and corrections made on the list and forward such copies to the returning-officer together with copy of the revised list as soon as their work is completed.

(5) Such abstract must be made in form 32, even if no change has been made and the revisors must certify thereon the number of names on the list before the revision, the number added, the number struck off, the number corrected and the total number of electors on the list as revised.

(6) The returning-officer must send immediately, by registered letter or messenger, to the persons mentioned in subsection 3 of section 113, and to each candidate, if the revision occurs during the election period, a copy of each of the abstracts which he has received from the revisors.

After the annual revision, the returning-officer must prepare a copy of such abstracts and send it without charge, within fifteen days after having received them, to every municipality and school board included in whole or in part in his electoral district.

(7) When the returning-officer has not enough abstracts to fulfil the prescriptions of this section, he must make copies thereof, certify them as true and remit them without charge to the persons entitled thereto.

(8) Each person who receives a copy of such abstracts from the returning-officer must send him a receipt duly dated

faire parvenir un récépissé dûment daté et signé. »

44. L'article 123 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **123.** Sous réserve des dispositions de l'article 125, le relevé des changements faits par les réviseurs constitue avec la liste originale préparée et certifiée par le recenseur ou approuvée par le président d'élection la liste électorale devant servir à l'élection. »

45. L'article 125 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« **125.** 1. Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la présente loi, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir à l'élection, ainsi

a) celle qui ont été préparées et révisées au cours de la période du recensement annuel doivent servir à toute élection décrétée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 139;

b) celles qui ont été préparées et révisées au cours de la période du recensement annuel et qui ont fait l'objet d'une seconde révision doivent servir à toute élection décrétée conformément au paragraphe 4 de l'article 139;

c) celles qui ont été préparées et révisées au cours d'une période électorale doivent servir à la tenue de toute élection décrétée conformément au paragraphe 5 de l'article 139. »

46. L'article 133 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **133.** Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne physique qui remplit les cinq conditions suivantes :

a) est inscrite sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;

b) a dix-huit ans accomplis le dernier jour de la révision annuelle ou, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe *a*, le jour du scrutin;

and signed, or have one sent." »

44. Section 123 of the said act, replaced by section 13 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following :

“**123.** Subject to the provisions of section 125, the abstract of the changes made by the revisors shall, together with the original list prepared and certified by the enumerator or approved by the returning-officer, constitute the electoral list which must be used for the election.”

45. Section 125 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following :

“**125.** (1) The electoral lists for urban and rural polling-subdivisions prepared and revised in accordance with this act, shall be the only official lists, and they alone shall be used in the election, thus:

(a) those prepared and revised during the annual enumeration period must serve for any election ordered in accordance with subsections 1, 2 and 3 of section 139;

(b) those prepared and revised during the annual enumeration period and having been subject to a second revision must serve for any election ordered in accordance with subsection 4 of section 139;

(c) those prepared and revised during an election period must serve for the holding of any election ordered in accordance with subsection 5 of section 139.”

46. Section 133 of the said act is replaced by the following :

“**133.** The right to vote at an election is conferred upon every natural person who fulfils the following five conditions :

(a) he is entered on an electoral list in force and used at the voting;

(b) he is of the full age of eighteen years on the last day of the annual revision or, subject to the provisions of paragraph *a*, on the day of the general polling;

c) était de citoyenneté canadienne le jour de l'inscription de son nom sur la liste électorale et l'est encore au moment de voter;

d) était domiciliée dans la province, depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection et l'est encore au moment de voter;

e) n'était, pendant la préparation de cette liste, et n'est, au moment de voter, frappée d'aucune incapacité prévue par la loi. »

47. L'article 139 de ladite loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **139.** 1. Lors d'élections générales ou d'élection partielle décrétées entre le premier jour de la période du recensement annuel et le dimanche de la deuxième semaine qui suit celle de ce recensement, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la quatrième semaine qui suit cette semaine du recensement annuel, si les brefs sont émis avant le vendredi, sinon avant la cinquième semaine qui suit ce recensement.

2. Lors d'élections générales ou d'élection partielle décrétées avant la période du recensement annuel mais dont la présentation des candidats tombe durant la période du recensement annuel, cette présentation ne peut avoir lieu avant la quatrième semaine qui suit celle du recensement.

3. Lors d'élections générales ou d'élection partielle dont les brefs sont émis après la première semaine qui suit celle du recensement annuel, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la deuxième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la troisième semaine.

4. Lors d'élections générales ou d'élection partielle où il est requis de procéder à une seconde révision, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la troisième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la quatrième semaine.

5. Lors d'élection partielle où il est requis de procéder à un recensement et

(c) he was of Canadian citizenship on the day his name was entered on the electoral list and is so still at the time of voting;

(d) he was domiciled in the Province for at least one year before the day of the issue of the election writ and is so still at the time of voting;

(e) he was not, during the preparation of such list, and is not, at the time of voting, affected by any incapacity declared by law."

47. Section 139 of the said act, replaced by section 52 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

"**139.** (1) At general elections or by-elections ordered between the first day of the annual enumeration period and Sunday of the second week following that of such enumeration, the nomination of candidates shall not take place before the fourth week following such week of the annual enumeration, if the writs are issued before Friday, or before the fifth week following such nomination if issued later.

(2) At general elections or by-elections ordered before the annual enumeration period but regarding which the nomination of candidates falls during the period of the annual enumeration, such nomination shall not take place before the fourth week following that of the enumeration.

(3) At general elections or by-elections for which the writs are issued after the first week following that of the annual enumeration, the nomination of candidates shall not take place before the second week following that of the issue of writs, if issued before Friday, or before the third week, if issued later.

(4) At general elections or by-elections where a second revision must be made, the nomination of candidates shall not take place before the third week following that of the issue of the writs, if issued before Friday, or before the fourth week, if issued later.

(5) At by-elections where an enumeration and revision must be made during

à une révision durant la période électorale, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la cinquième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la sixième semaine.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, la présentation des candidats ne peut jamais avoir lieu avant le quatorzième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection.

7. Lors d'élections générales, la date de la présentation des candidats doit être la même pour tous les districts électoraux. »

48. L'article 167 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

« **167.** 1. Au plus tard le septième jour qui précède le scrutin, le président d'élection doit afficher dans son bureau officiel la liste des différents bureaux de votation établis par lui, avec mention des divisions territoriales pour lesquelles ils sont respectivement établis et, dans les endroits où les habitations sont numérotées, des numéros et des noms des rues où ces bureaux sont établis.

2. Cet avis doit spécifier, pour chaque bureau de scrutin, s'il est établi pour une section urbaine ou pour une section rurale.

3. Au plus tard le septième jour qui précède le scrutin, le président d'élection doit faire parvenir à chaque candidat une copie conforme de cet avis. »

49. L'article 236 de ladite loi, modifié par l'article 54 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Un électeur ne peut donner qu'un vote. Il doit le faire dans la section de vote où se trouvait son domicile le premier jour fixé pour le recensement annuel ou, dans tous les autres cas, le jour de l'émission du bref d'élection. »

50. L'article 239 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

the election period, the nomination of candidates shall not take place before the fifth week following that of the issue of the writs, if issued before Friday, or before the sixth week, if issued later.

(6) Notwithstanding the provisions of subsections 1 to 5 of this section, the nomination of candidates shall never take place before the fourteenth day following that of the issue of the election writs.

(7) At general elections, the date of the nomination of candidates must be the same for all the electoral districts."

48. Section 167 of the said act, amended by section 19 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following :

« **167.** (1) On or before the seventh day preceding the polling, the returning-officer shall post up in his official office a list of the different polling-stations established by him, mentioning the territorial limits for which they are respectively established and, in places where dwellings are numbered, the numbers and names of the streets where such polling-stations are established.

(2) Such notice shall state, for each poll, whether it is established for an urban or a rural polling-subdivision.

(3) On or before the seventh day prior to the polling, the returning-officer must forward to each candidate a true copy of such notice."

49. Section 236 of the said act, amended by section 54 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 2 by the following :

“(2) An elector shall not cast more than one vote. He must do so in the polling-subdivision in which his domicile was on the first day fixed for the annual enumeration or the day of the issue of the writ of election in all other cases.”

50. Section 239 of the said act, amended by section 24 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing subsection 1 by the following :

« **239.** 1. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier, par l'un des candidats ou son représentant, prêter serment, suivant la formule 51, et répondre affirmativement aux questions 1, 2, 4, 5 et 6, et négativement aux questions 3, 7, 8, 9, 10 et 11 de ladite formule. Toute personne employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef de la province ou du Canada peut en outre être requise d'affirmer sous serment qu'elle a résidé continuellement dans la localité où elle travaille pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour du recensement annuel ou, dans tous les autres cas, le jour de l'émission du bref d'élection. »

51. L'article 257 de ladite loi, modifié par l'article 55 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *t* du paragraphe 1 par le suivant :

« *t* toute personne qui vote dans une section de vote autre que celle où se trouvait son domicile le premier jour fixé pour le recensement annuel ou, dans tous les autres cas, le jour de l'émission du bref d'élection; ».

52. L'article 290 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1969 et l'article 56 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant :

« Cette personne peut, en outre, être requise d'affirmer, sous serment, qu'elle était domiciliée dans le district électoral où est situé le bureau spécial de scrutin mentionné dans l'attestation obtenue en vertu de l'article 284, soit le premier jour du recensement annuel ou le jour de l'émission du bref d'élection dans tous les autres cas et, s'il s'agit d'une personne employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef de la province ou du Canada, qu'elle a résidé continuellement dans ce district électoral pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour du recensement annuel ou, lorsque le recensement a lieu durant une période électorale ou lors

« **239.** (1) Before receiving his ballot-paper, any person presenting himself to vote shall, if so required by the deputy returning-officer, the poll-clerk, one of the candidates or his agent, make oath in form 51, and answer in the affirmative to questions 1, 2, 4, 5 and 6, and in the negative to questions 3, 7, 8, 9, 10 and 11 of the said form. Every person employed in the performance of work on behalf of Her Majesty in right of the Province or of Canada may further be required to declare under oath that he has resided continuously in the locality where he works during the ninety days preceding the first day of the annual enumeration or the day of issue of the writ of election in all other cases. »

51. Section 257 of the said act, amended by section 55 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph *t* of subsection 1 by the following :

« *t* votes in a polling-subdivision other than that in which he was domiciled on the first day fixed for the annual enumeration or the day of the issue of the writ of election in all other cases; ».

52. Section 290 of the said act, amended by section 33 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), section 6 of chapter 13 of the statutes of 1969 and section 56 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

« Such person may also be required to declare under oath, that he was domiciled in the electoral district where the special polling-station mentioned in the attestation obtained under section 284 is situated, either on the first day of the annual enumeration or the day of the issue of the writ of election in all other cases and, in the case of a person employed in the performance of work on behalf of Her Majesty in right of the Province or of Canada, that he resided continuously in such electoral district for the ninety days preceding the first day of the annual enumeration or, where the enumeration takes place during an election period or at the time of a second revision of the

d'une seconde révision de la liste, quatre-vingt-dix jours avant le jour de l'émission du bref d'élection. »

53. L'article 297 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **297.** Outre les dispositions spéciales du présent paragraphe 19, concernant les bureaux spéciaux de scrutin, les dispositions générales des sections XV, XVI, XVII, XVIII et XIX de la présente loi, ayant trait aux avis de scrutin, à la récapitulation du scrutin, à la nouvelle addition et au nouveau dépouillement des votes devant un juge, aux rapports d'élection et au secret du vote, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires et à l'exception des articles 262, 368, 369 et 370, aux opérations électorales qui précèdent, accompagnent ou suivent la votation tenue dans un bureau spécial de scrutin. »

54. L'intitulé de la section XVII de ladite loi est remplacé par le suivant : « NOUVELLE ADDITION OU NOUVEAU DÉPOUILLEMENT DES VOTES DEVANT UN JUGE ».

55. L'article 311 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « recensé les votes » par les mots « procédé à la récapitulation du scrutin ».

56. L'article 338 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « ce recensement » par les mots « cette addition ».

57. L'article 380 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **380.** Le président général des élections rembourse, jusqu'à concurrence de quinze cents par électeur inscrit, les dépenses électorales encourues et acquittées conformément à la présente loi par l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu en vertu des articles 159 ou 163 ou qui, d'après la récapitulation officielle du scrutin, a obtenu vingt pour cent des votes

list, ninety days before the day of the issue of the writ of election. »

53. Section 297 of the said act is replaced by the following :

“**297.** In addition to the special provisions of this subdivision 19 respecting special polling-stations, the general provisions of Divisions XV, XVI, XVII, XVIII and XIX of this act, respecting the notice of poll, the addition of votes, the recount of votes and the re-addition of votes before a judge, election returns and secrecy of voting, shall apply, *mutatis mutandis* and with the exception of sections 262, 368, 369 and 370, to the electoral proceedings before, during and after the polling in a special polling-station.”

54. The title of the French version of Division XVII is replaced by the following: “NOUVELLE ADDITION OU NOUVEAU DÉPOUILLEMENT DES VOTES DEVANT UN JUGE”.

55. Section 311 of the said act is amended by replacing, in the French version, the words “recensé les votes” in the fourth line by the words “procédé à la récapitulation du scrutin”.

56. Section 338 of the said act is amended by replacing, in the French version, the words “ce recensement” by the words “cette addition”.

57. Section 380 of the said act, amended by section 38 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**380.** The chief returning-officer shall reimburse, up to fifteen cents per listed elector, the election expenses incurred and paid in conformity with this act by the official agent of each candidate declared elected under section 159 or 163 or having, according to the official addition of the votes cast at the election, obtained twenty per cent of the valid votes cast, or whose

valides donnés ou dont les représentants ont droit en vertu de l'article 219 à la même rémunération qu'un greffier. »

58. L'article 381 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **381.** Pour les fins des articles 379 et 380, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les recenseurs avant toute révision. Toutefois, lors d'élection où il est requis de procéder à une seconde révision, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes après la révision annuelle.

Chaque président d'élection est tenu de déterminer, en premier lieu, ce nombre total par l'addition des chiffres inscrits par les recenseurs, et en second lieu, ce même nombre total après y avoir inclus les changements apportés lors de la révision de chaque liste; aussitôt que possible, après le recensement et après la révision, il doit en transmettre, dans chaque cas, un certificat au président général des élections.

Chaque président d'élection doit, en outre, transmettre, au cours d'une élection, à chaque candidat, soit le nombre des électeurs inscrits lors du recensement annuel si une seconde révision n'a pas lieu au cours de la période électorale, soit le nombre des électeurs inscrits lors du recensement et de la révision annuels lorsqu'on doit procéder à une seconde révision au cours de la période électorale.

Lors d'élections générales au cours desquelles on n'est pas tenu de procéder à une seconde révision, le président général des élections doit déterminer le nombre d'électeurs inscrits dans la province, lors du recensement, par l'addition des chiffres fournis par le président d'élection, en dresser un certificat, en transmettre une copie à chaque chef de parti reconnu et le faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, s'il est procédé à une seconde révision, ces chiffres doivent également comprendre le nombre total des électeurs inscrits après la révision annuelle. »

59. Les formules 3, 5, 7, 8, 11, 13, 16, 16a, 17, 18, 19, 19a, 20, 21, 22 et 23 de la

agents are entitled under section 219 to the same remuneration as a poll-clerk."

58. Section 381 of the said act is replaced by the following:

"**381.** For the purposes of sections 379 and 380, the number of electors shall be the total entered on the lists prepared by the enumerators before any revision. However, at an election where a second revision must be made, the number of electors shall be the total entered on the lists after the annual revision.

Each returning-officer must determine, first, such total number by adding the figures entered by the enumerators, and second, the same total number after including therein the changes made at the revision of each list; as soon as possible after the enumeration and after the revision, he must send, in each case, a certificate to the chief returning-officer.

Each returning-officer shall also during an election, send each candidate, either the number of electors entered at the annual enumeration if a second revision is not made during the election period, or the number of electors entered at the annual enumeration and revision when a second revision must be made during the election period.

At general elections during which a second revision is not required, the chief returning-officer must determine the number of electors entered in the Province, at the time of the enumeration, by adding up the figures furnished by the returning-officer, draw up a certificate of such number, transmit a copy of it to each leader of a recognized party and have it published in the *Québec Official Gazette*. However, if a second revision is made, such figures must also include the total number of electors entered after the annual revision."

59. Forms 3, 5, 7, 8, 11, 13, 16, 16a, 17, 18, 19, 19a, 20, 21, 22 and 23 of Sched-

première annexe de ladite loi sont remplacées par les suivantes:

« 3.—(Article 43-1)

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

Commission du secrétaire d'élection

À NOM.....,
(en lettres moulées)

PRÉNOMS.....,
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....,
municipalité

.....
numéro rue ou avenue, etc.

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, dans le district électoral....., je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité:

LORS DE LA PÉRIODE DU
RECENSEMENT ANNUEL ☐ OU

LORS DES PRÉSENTES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES ☐ OU

LORS DE LA PRÉSENTE
ÉLECTION PARTIELLE ☐

DU:.....
jour mois année

et à laquelle (ou auxquelles) je présiderai dans ledit district électoral.

DONNÉ SOUS MON SEING, A.....,
endroit

CE

--	--	--

jour mois année

ET J'AI SIGNÉ,

.....
Président d'élection.

ule One to the said act are replaced by the following:

"3.—(Section 43-1)

ELECTORAL DISTRICT:.....

Commission of an Election-Clerk

TO SURNAME.....,
(in block letters)

GIVEN NAMES.....,
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....,
municipality

.....
number street or avenue, etc.

Know you that, in my capacity of returning-officer for the electoral district of....., I have appointed and do hereby appoint you to be my election-clerk, to act in that capacity:

AT THE ANNUAL ENUMERATION ☐ OR
AT THE PRESENT GENERAL

ELECTION ☐ OR

AT THE PRESENT BY-ELECTION ☐

FROM:.....
day month year

and at which I will preside in the aforesaid election district.

GIVEN UNDER MY HAND AT.....,
Place

THIS

--	--	--

day month year

AND I HAVE SIGNED,

.....
Returning-Officer.

« 5.—(Article 49-1)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

*Nomination du recenseur urbain*À NOM.....
(en lettres moulées)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité.....
numéro *rue ou avenue, etc.*J'ai l'honneur de vous in-
former que je vous nomme
recenseur de la section de
vote

No

Description

.....
dans ledit district électoral, pour recueillir,
conjointement avecNOM.....
(en lettres moulées)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité.....
numéro *rue ou avenue, etc.*de maison en maison, les noms des per-
sonnes qui ont la qualité d'électeurs dans
ladite section.

“5.—(Section 49-1)

Polling-Subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:.....

*Appointment of an urban enumerator*TO SURNAME.....
(in block letters)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality.....
number *street or avenue, etc.*I have the honour to in-
form you that I appoint you
enumerator for polling sub-
division

No.

Description

.....
in the said electoral district to take, jointly
withSURNAME.....
(in block letters)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality.....
number *street or avenue, etc.*from house to house, the names of persons
qualified to vote in the said polling subdi-
vision.

Vous devez com-
mencer le recense-
ment le

--	--	--	--

jour mois année

You must begin
the enumeration on

--	--	--	--

day month year

et le terminer le

--	--	--	--

jour mois année

and complete it on

--	--	--	--

day month year

Vous devez de plus faire la liste en six
exemplaires dans des cahiers portant les
Nos.....

You must, moreover, draw up the list
in six copies in the books bearing the
Nos.....

au plus tard le

--	--	--	--

jour mois année

not later than

--	--	--	--

day month year

Donné à.....

Endroit

le

--	--	--	--

jour mois année

Given at.....

Place

on

--	--	--	--

day month year

.....
Président d'élection

.....
Returning-Officer

.....
Adresse du président d'élection

.....
Address of Returning-Officer

N.B.—1. Un exemplaire de la liste électorale doit
être affiché:

Par les recenseurs:

- a) au plus tard le lundi de la semaine
qui suit celle au cours de laquelle
le recensement annuel a eu lieu;

OU

- b) au plus tard le dimanche de la
quatrième semaine avant celle du
scrutin si le recensement a lieu
durant la période électorale.

2. Un exemplaire imprimé de la liste élec-
torale doit être affiché:

Par le président d'élection:

au plus tard le samedi de la se-
maine qui suit celle de l'émission
des brefs, lors d'une élection re-
quérant la tenue d'une seconde
révision.

N.B. (1) A copy of the electoral list must be
posted up:

By the enumerators:

- (a) not later than Monday of the
week following that during which
the annual enumeration took
place;

OR

- (b) not later than Sunday of the
fourth week before that of the
polling if the enumeration takes
place during the election period.

(2) A printed copy of the electoral list must
be posted up:

By the returning-officer:

not later than Saturday of the
week following that of the issue
of the writs, for an election re-
quiring the holding of a second
revision.

« 7.—(Article 62)

Section de vote

No

“7.—(Section 62)

Polling-Subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:

ELECTORAL DISTRICT:

*Rapport détaillé fait aux réviseurs par
le recenseur urbain**Detailed report made to revisors by urban
enumerator*

Je, soussigné, recenseur de la section urbaine ci-dessus désignée, déclare douter de la qualité d'électeur des personnes dont les noms suivent, pour les raisons y spécifiées.

I, the undersigned, enumerator of the above described urban polling-subdivision, declare that I have doubts as to the electoral qualifications of the persons whose names follow, for the reasons specified.

N.B.—*Référez à la raison du doute au moyen de la lettre correspondante—*

Ajouter des renseignements additionnels si nécessaire.

N.B.—*Refer to the reason for doubt by indicating the corresponding letter —*

Add further information if necessary.

A	— Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.
B	— Pas majeur.
C	— Pas de citoyenneté canadienne.
D	— Nom fictif.
E	— Pas parent de la personne qui a fait la demande.
F	— Décédé.
G	— Interdit ou aliéné.
H	— Fonction incompatible.

A	— No actual domicile or none for the last year.
B	— Under age.
C	— Not a Canadian citizen.
D	— Fictitious name.
E	— Not related to the person who made the application.
F	— Deceased.
G	— Interdicted or insane.
H	— Incompatible occupation.

Lettre — Letter	Nom — Surname	Prénoms — Given Names	Domicile — Domicile	Renseignements additionnels — Additional information

Recenseur

Enumerator

Fait à

Made at

Endroit

Place

CE

--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--

day month year

« 8.—(Article 63 — Section 63)

Section de vote
Polling-Subdivision

No

DISTRICT ELECTORAL DISTRICT

Certificat d'inscription
Certificate of entry

MUNICIPALITÉ — MUNICIPALITY

Vu

☐

Seen

À
To

Nom — Surname

Age

☐

Prénoms — Given names

Profession — Occupation

Adresse — Address

Appartement

☐

Apartment

La demande d'inscrire votre nom sur la liste électorale a été accordée.
The application to enter your name on the electoral list has been granted.

CE
THIS

--	--	--

jour mois année
day month year

Recenseur — Enumerator.

Recenseur — Enumerator.

« 11.—(Articles 73-3, 111-3)

Page No

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

Cité, ville ou
municipalité de }

LISTE DES ÉLECTEURS

SECTION DE VOTE NO 2 COMPRENANT LA PARTIE DU VILLAGE SITUÉE A L'EST DU CENTRE
DE LA RUE DE LA GARE, LA PARTIE DU RANG DE LA GRAND'CÔTE SITUÉE A L'EST DU
VILLAGE, LE RANG III, ET LES LOTS 32 A 60 DU RANG IV.

Ligne No	Rues, avenues, etc.	Numéro de rue ou du cadastre	Numéro d'appar- tement	Nom et prénoms	Profession	Âge (1)	Vu par recenseur	Inscription par serment (2)	Inscription par demande verbale (3)	Ligne No
1	Rue de l'Église	54		Labrie, Pierre père	Marchand	53	✓			1
2			10	Labrie, Pierre fils	Commis	24	✓			2
3			3	Labrie, Louise	Étudiante	21	✓			3
4				Héroux, Rose	Servante	22	✓			4
5		55		Bédard, Henri	Plombier	35		✓		5
6			6	Bédard, Henri	Madame	33		✓		6
7		58		Labelle, abbé Thomas	Curé	52		✓		7
8	Rang de la Grand'Côte	335		Laframboise, Hector	Cultivateur				✓	8
9				Laframboise, Hector	Madame				✓	9
10		Ptie 337		Archambault, François	Forgeron		✓			10
11		Ptie 337		Normand, Jean-Louis	Cultivateur		✓			11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18

Fait en six exemplaires, le.....

Jour Mois Année

"11.—(Sections 73-3, 111-3)

Page No.

Polling-Subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:

City, Town or
Municipality of {

LIST OF ELECTORS

POLLING-SURDIVISION NO. 2 CONSISTING OF THE PART OF THE VILLAGE SITUATED TO THE EAST OF THE CENTRE OF THE STATION ROAD, THE PART OF THE GRAND'CÔTE RANGE SITUATED TO THE EAST OF THE VILLAGE, RANGE III, AND LOTS 32 TO 60 OF RANGE IV.

Line No.	Street, avenue, etc.	Street or cadastral number	Apartment number	Surname and Given names	Occupation	Age	Seen by Enumerators	Entry by oath	Entry by verbal application	Line No.
						(1)		(2)	(3)	
1	Church Street	54		Labrie, Pierre, Sr.	Merchant	53	✓			1
2			10	Labrie, Pierre, Jr.	Clerk	24	✓			2
3			3	Labrie, Louise	Student	21	✓			3
4				Héroux, Rose	Servant	22	✓			4
5		55	6	Bédard, Henri	Plumber	35		✓		5
6				Bédard, Henri	Mrs.	33		✓		6
7		58		Labelle, Abbé Thomas	Parish priest	52		✓		7
8	Grand'Côte Range	335		Laframboise, Hector	Farmer				✓	8
9				Laframboise, Hector	Mrs.				✓	9
10		Part 337		Archambault, François	Blacksmith		✓			10
11		Part 337		Normand, Jean-Louis	Farmer		✓			11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18

Made in six copies this

Day Month Year

Nous, soussignés, jurons que, autant que nous le savons et croyons, la liste ci-dessus est exacte, et que rien n'y a été inséré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi Dieu nous soit en aide!

Assermenté, à
Endroit

CE

--	--	--

jour mois année

devant moi, soussigné,

.....
Recenseur

Signé:
autorisé à recevoir les serments
(article 7)

.....
Recenseur

(1).—L'âge n'est requis que lorsqu'il s'agit d'inscription dans une section de vote urbaine. Cependant, l'âge ne doit pas être inscrit sur la liste qui doit être affichée conformément aux prescriptions de l'article 73-2.

(2).—Toutes les inscriptions faites par les recenseurs par déclaration écrite et attestée sous serment, suivant les articles 64 et 67 doivent apparaître dans cette colonne.

(3).—Toutes les inscriptions faites par les recenseurs sur demande verbale doivent être notées dans cette colonne.

We the undersigned swear that, to the best of our knowledge and belief, the foregoing electoral list is correct, and that nothing has been illegally or fraudulently entered therein or omitted therefrom. So help us God!

Sworn to at
Place

THIS

--	--	--

day month year

before me the undersigned,

.....
Enumerator

Signed:
authorized to administer oaths
(section 7)

.....
Enumerator

(1).—The age is only required in the case of an entry in an urban polling-subdivision. Nevertheless, it must not be entered on the list to be posted up in conformity with the provisions of section 73-2.

(2).—All entries made by the enumerators by written and sworn declaration in accordance with sections 64 and 67 must appear in this column.

(3).—All entries made by the enumerators upon verbal application must be noted in this column.

« 13.—(Articles 74-2, 75-2, 75a-2, 93)

“13.—(Sections 74-2, 75-2, 75a-2, 93)

Section de vote

No

Polling-Subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:

ELECTORAL DISTRICT:

*Avis de révision dans les sections
de vote urbaines**Notice of revision in urban polling-
subdivisions*

A tous ceux que les présentes concernent:

To all whom these presents may concern:

Sachez que les listes électorales seront révisées de dix heures du matin à midi et demie, de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir, du jeudi de la troisième semaine au samedi:

Know ye that the electoral lists will be revised from ten o'clock in the morning till half-past twelve in the afternoon, from half past two till half-past five o'clock and from seven to ten o'clock in the evening from Thursday of the third week to Saturday:

- a) de la quatrième semaine, qui suit celle d'un recensement annuel;
- b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale.

- (a) of the fourth week following that of an annual enumeration;
- (b) of the second week preceding that of the polling, when the revision takes place during an election period.

Que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 80, de huit heures du matin à dix heures du soir, du lundi de la troisième semaine au samedi:

That the applications for the entry or striking off of names or for corrections must be filed in the office of the returning-officer, or at any other office opened in accordance with section 80, from eight o'clock in the morning to ten o'clock in the evening, from Monday of the third week to Saturday:

- a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensement annuel;
- b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale.

- (a) of the third week following that of an annual enumeration;
- (b) of the third week preceding that of the polling when they are made during an election period.

Donné à

Given at

endroit

Place

CE

--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--

day month year

Et nous avons signé,

And we have signed,

Recenseur

Enumerator

Recenseur

Enumerator

ou, selon le cas, Président d'élection

or, as the case may be, Returning-officer

Cette formule doit être annexée aux cahiers des listes électorales qui devront être affichés dans un endroit public.

Lors d'une seconde révision, c'est le président d'élection qui donne l'avis; il doit être annexé à la liste affichée.

This form must be annexed to the books of electoral lists which are to be posted up in a public place.

At a second revision, the notice is given by the returning-officer; it must be attached to the posted up list.

UTILISER LA FORMULE 16a

lorsqu'un électeur a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel.

USE FORM 16a

when an elector has changed domicile since his name was entered on the electoral list during the last annual enumeration period.

« 16.—(Article 94-1)

Section de vote

No

« 16.—(Section 94-1)

Polling-Subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

ELECTORAL DISTRICT:.....

Demande personnelle d'inscription

Personal application for entry

Je, soussigné,

I, the undersigned,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)

SURNAME....., AGE
(in block letters)

PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES.....
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER.....

OCCUPATION.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité

DOMICILED AT.....
municipality

.....
numéro rue ou avenue, etc.

.....
number street or avenue, etc.

après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, jure:

having made oath on the Holy Gospels, swear:

a) que j'ai les qualités requises pour être électeur dans la section de vote

No

(a) that I am qualified to be an elector in polling-subdivision

No.

MUNICIPALITÉ DE.....

MUNICIPALITY OF.....

DISTRICT ÉLECTORAL:.....;

ELECTORAL DISTRICT OF.....;

b) que mon nom n'est pas inscrit sur la liste électorale.

(b) that my name is not entered on the electoral list.

En conséquence, je demande l'inscription de mon nom sur la liste électorale de ladite section de vote.

Signé:

Assermenté(e) devant moi,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

CE

--	--	--

jour mois année

Signé:

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

Je, soussigné,

NOM
(en lettres moulées)

ÂGE

PRÉNOMS
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER

DOMICILIÉ À
municipalité

numéro rue ou avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

Signé:

Therefore, I apply to have my name entered on the electoral list of the said polling-subdivision.

Signed:

Sworn before me,

At

	A.M.
	P.M.

o'clock

THIS

--	--	--

day month year

Signed:

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

I, the undersigned,

SURNAME
(in block letters)

AGE

GIVEN NAMES
(in block letters)

OCCUPATION

DOMICILED AT
municipality

number street or avenue, etc.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signed:

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signé:

Signed:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout reviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

À UTILISER DURANT UNE PÉRIODE ÉLECTORALE AU COURS DE LAQUELLE IL EST PROCÉDÉ À UNE SECONDE RÉVISION.

TO BE USED IN AN ELECTION PERIOD DURING WHICH A SECOND REVISION TAKES PLACE.

« 16a.—(Articles 94-1, 119-1)

"16a.—(Sections 94-1, 119-1)

Section de vote

No

nouveau domicile

Polling-subdivision

No.

new domicile

DISTRICT ÉLECTORAL:
(du nouveau domicile)

ELECTORAL DISTRICT:
(of the new domicile)

*Demande personnelle d'inscription**Personal application for entry*

(à la suite de changement de domicile après l'inscription de mon nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel)

(following change of domicile after entry on the electoral list during the last annual enumeration period)

Vu que j'ai changé de domicile depuis l'inscription de mon nom sur la liste électorale soit dans le

Considering that I have changed domicile since the entry of my name on the electoral list, namely in the

Section de vote

No

ancien domicile

Polling-subdivision

No.

former domicile

DISTRICT ÉLECTORAL:
(de l'ancien domicile)

ELECTORAL DISTRICT:
(of the former domicile)

Municipalité:

Municipality:

numéro, rue ou avenue, etc. (de l'ancien domicile)

number, street or avenue, etc. (of former domicile)

JE, soussigné,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité (du nouveau domicile).....
numéro rue ou avenue, etc.

après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, jure:

- a) que j'ai les qualités requises pour être électeur à ce nouveau domicile;
- b) que j'ai fait une demande de radiation de nom nom à mon ancien domicile, (formule 17) laquelle demande de radiation est annexée à la présente.

En conséquence, je demande l'inscription de nom nom sur la liste électorale de ladite section de vote.

Signé:.....

Assermenté (e) devant moi,

À

A.M.
P.M.

Heure (s)

CE

--	--	--	--

jour mois année

Signé:.....

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

I, the undersigned,

SURNAME....., AGE
(in block letters)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality (of the new domicile).....
number street or avenue, etc.

having made oath on the Holy Gospels, swear:

- (a) that I have the required qualifications to be an elector at such new domicile;
- (b) that I have made an application for striking off my name at my former domicile (form 17), which application for striking off my name is attached hereto.

Therefore, I apply for the entry of my name on the electoral list of the said polling-subdivision.

Signé:.....

Sworn before me,

AT

A.M.
P.M.

o'clock

THIS

--	--	--	--

day month year

Signed:.....

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

JE, soussigné,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité (du nouveau domicile).....
numéro rue ou avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral (du nouveau domicile de l'électeur) et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

Signé:.....

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:.....

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

« 17.—(Articles 94-1, 119-1)

Section de vote

DISTRICT ÉLECTORAL:.....
(du présent domicile)

Demande personnelle de radiation

JE, soussigné,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)

I, the undersigned,

SURNAME....., AGE
(in block letters)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality (of the new domicile).....
number street or avenue, etc.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district (of the new domicile of the elector) and I attest the identity of the person making this application.

Signed:.....

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:.....

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

"17.—(Sections 94-1, 119-1)

Polling-subdivision

ELECTORAL DISTRICT:.....
(of the present domicile)

Personal application to strike off name

I, the undersigned,

SURNAME....., AGE
(in block letters)

PRÉNOMS GIVEN NAMES
 (en lettres moulées) (in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER OCCUPATION

PRÉSENTEMENT DOMICILIÉ À PRESENTLY DOMICILED AT
 municipalité municipality

.....
 numéro rue ou avenue, etc. number street or avenue, etc.

**À REMPLIR ÉGALEMENT LORS-
QU'IL Y A CHANGEMENT DE
DOMICILE**

Section de vote
 ancien domicile

J'étais domicilié à
 (municipalité de l'ancien domicile)

.....
 numéro rue ou avenue, etc.

DISTRICT ÉLECTORAL:
 (de l'ancien domicile)

**TO FILL OUT ALSO WHEN THERE
IS A CHANGE OF DOMICILE**

Polling-subdivision
 former domicile

I was domiciled at
 (municipality of the former domicile)

.....
 number street or avenue, etc.

ELECTORAL DISTRICT:
 (of the former domicile)

après avoir prêté serment sur les Saints
Évangiles, jure que je n'ai pas les qualités
requis pour être électeur dans
la section de vote

dudit district électoral:

En conséquence, je demande d'être radié
de la liste électorale de ladite section de
vote pour la raison suivante:

(Indiquer le motif au moyen de la lettre correspondante)

— Pas de domicile réel ou ne
l'a pas depuis un an.

— Pas majeur.

— Pas de citoyenneté
canadienne.

having made oath on the Holy Gospels,
swear that I am not qualified to be an
elector in the polling-subdivi-
sion

of the said electoral district:

Therefore, I apply to be struck off the
electoral list of the said polling-subdivi-
sion for the following reason:

(State the reason by using the corresponding letter)

— No actual domicile or none
for the last year.

— Under age.

— Not a Canadian citizen.

D

— Fonction incompatible.

D

— Incompatible occupation.

Signé:

Signed:

Assermenté(e) devant moi,

Sworn before me,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

At

	A.M.
	P.M.

o'clock

Ce

--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--

day month year

Signé:

Signed:

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

JE, soussigné,

I, the undersigned,

 NOM ÂGE
 (en lettres moulées)

 SURNAME AGE
 (in block letters)

 PRÉNOMS
 (en lettres moulées)

 GIVEN NAMES
 (in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

 DOMICILIÉ À
municipalité (du nouveau domicile de l'électeur, s'il y a lieu)

 DOMICILED AT
municipality (of the new domicile of the elector, if necessary)

numéro

rue ou avenue, etc.

number

street or avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral (du nouveau domicile de l'électeur, s'il y a lieu) et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district (of the new domicile of the elector, if such is the case) and I attest the identity of the person making this application.

Signé:

Signed:

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

«18.—(Article 94-2)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:

*Demande de radiation d'un nom
de la même section de vote*

JE, soussigné,

 NOM ÂGE
 (en lettres moulées)

 PRÉNOMS
 (en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER

 DOMICILIÉ À
 municipalité

numéro

rue ou avenue, etc.

 étant dûment assermenté sur les Saints
Évangiles, jure que je suis sur la liste
électorale de la section de vote

No

 dans ledit district électoral,
que les

 personnes dont les noms sont ci-après men-
tionnés n'ont pas, à ma connaissance per-
sonnelle, les qualités requises pour être
inscrites sur la liste électorale de ladite
section de vote.

nombre

1	2	3	4
---	---	---	---

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:

(The oath may be attested by the returning-officer or
by the election-clerk, by any assistant election-clerk,
by any revisor or by any assistant appointed under
section 80, or by any other person specially appointed
for such purpose by the chief returning-officer)."

"18.—(Section 94-2)

Polling-subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:

*Application for striking off a name in the
same polling-subdivision*

I, the undersigned,

 SURNAME AGE
 (in block letters)

 GIVEN NAMES
 (in block letters)

OCCUPATION

 DOMICILED AT
 municipality

number

street or avenue, etc.

 being duly sworn on the Holy Gospels,
swear that I am entered on the electoral
list of the polling subdivision

No.

 in the said electoral district,
that the

 persons whose names appear below are
not, to my knowledge, qualified to be
entered on the electoral list of the said
polling-subdivision.

Number

1	2	3	4
---	---	---	---

En conséquence, je demande que leurs
noms soient rayés pour la raison suivante:

I therefore apply to have the said
names struck off for the following reasons:

Nom — Surname	Prénoms — Given Names	Profession — Occupation	Adresse — Address	Age	Motif — Reason

(Indiquer le motif au moyen de la lettre correspondante)

(State the reason by using the corresponding letter)

☐
☐

A

— Pas de domicile réel ou ne
l'a pas depuis un an.

A

— No actual domicile or none
for the last year.

B

— Pas majeur.

B

— Under age.

C

— Pas de citoyenneté
canadienne.

C

— Not a Canadian citizen.

D

— Nom fictif.

D

— Fictitious name.

E

— Décédé.

E

— Deceased.

F

— Interdit ou aliéné.

F

— Interdicted or insane.

G

— Fonction incompatible.

G

— Incompatible occupation.

Signé:

Signed:

Assermenté(e) devant moi,

Sworn before me,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

AT

	A.M.
	P.M.

o'clock

CE

--	--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--	--

day month year

Signé:

Signed:

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

Je, soussigné,

I, the undersigned,

 NOM, ÂGE
 (en lettres moulées)

 SURNAME, AGE
 (in block letters)

 PRÉNOMS,
 (en lettres moulées)

 GIVEN NAMES,
 (in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

 DOMICILIÉ À,
 municipalité

 DOMICILED AT,
 municipality

 numéro rue ou avenue, etc.

 number street or avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signé:

Signed:

Assermenté devant moi, ce

Sworn before me, this

--	--	--	--

jour mois année

--	--	--	--

day month year

Signé:

Signed:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

UTILISER LA FORMULE 19a

si ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel.

USE FORM 19a

if such relative has changed domicile since his name was entered on the electoral list during the last annual enumeration period.

«19.—(Article 94-3)

Section de vote

No

«19.—(Section 94-3)

Polling-subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:

ELECTORAL DISTRICT:

Demande d'inscription d'un parent

Application to enter the name of a relative

JE, soussigné,

I, the undersigned,

NOM, ÂGE
(en lettres moulées)

SURNAME, AGE
(in block letters)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

DOMICILIÉ À,
municipalité

DOMICILED AT,
municipality

numéro rue ou avenue, etc.

number street or avenue, etc.

électeur dudit district électoral dans la dans la section de vote étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure:

No

an elector of the said electoral district in polling-subdivision being duly sworn on the Holy Gospels, swear:

No.

a) que NOM, ÂGE
(en lettres moulées)

(a) that SURNAME, AGE
(in block letters)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

DOMICILIÉ À,
municipalité.....
numéro rue ou avenue, etc.qui est mon parent à titre de
....., n'est pas inscrit sur
la liste électorale de
la section de vote No
dudit district électoral;b) qu'il a les qualités requises pour être
inscrit sur cette liste.En conséquence, je demande que son
nom y soit inscrit.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Signé:

Assermenté(e) devant moi,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

CE

--	--	--	--

jour mois année

Signé:

*Dans les sections de vote urbaines de l'île
de Montréal ou dans la ville de Québec, un
témoin doit attester sous serment la formule
suivante:*

JE, soussigné,

NOM, ÂGE
(en lettres moulées)PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER

DOMICILIÉ À,
municipalité.....
numéro rue ou avenue, etc.DOMICILED AT,
municipality.....
number street or avenue, etc.who is my relative, being my
....., is not entered on the
electoral list of poll-
ing-subdivision No
of the said electoral district;(b) that he is qualified to be entered on
such list.I therefore request that his name be
entered on the said electoral list.

So help me God!

Signed:

Sworn before me,

AT

	A.M.
	P.M.

o'clock

THIS

--	--	--	--

day month year

Signed:

*In urban polling-subdivisions on the
island of Montreal or in the city of Québec,
a witness must make oath in the following
form:*

I, the undersigned,

SURNAME, AGE
(in block letters)GIVEN NAMES,
(in block letters)

OCCUPATION

DOMICILED AT,
municipality.....
number street or avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

Signé:

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout reviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

À UTILISER DURANT UNE PÉRIODE ÉLECTORALE AU COURS DE LAQUELLE IL EST PROCÉDÉ À UNE SECONDE RÉVISION.

«19a.—(Articles 94-3, 119-3)

Section de vote

No

(nouveau domicile de mon parent)

DISTRICT ÉLECTORAL:
(du nouveau domicile de mon parent)

*Demande d'inscription du nom
d'un parent*

(à la suite de changement de domicile après l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel)

Vu que mon parent a changé de domicile après l'inscription de son nom sur la liste électorale, soit dans le

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signed:

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

TO BE USED IN AN ELECTION PERIOD DURING WHICH A SECOND REVISION TAKES PLACE.

«19a.—(Sections 94-3, 119-3)

Polling-subdivision

No.

(new domicile of my relative)

ELECTORAL DISTRICT:
(of new domicile of my relative)

*Application for entry of the name
of a relative*

(following change of domicile after the entry of his name on the electoral list during the last annual enumeration period)

Considering that my relative has changed domicile after the entry of his name on the permanent electoral list, namely in the

Section de vote

No

(ancien domicile)

Polling-subdivision

No.

(former domicile)

DISTRICT ÉLECTORAL:.....
(de l'ancien domicile)ELECTORAL DISTRICT:.....
(of the former domicile)MUNICIPALITÉ:.....
.....
numéro rue ou avenue, etc. (de l'ancien domicile)MUNICIPALITY:.....
.....
number, street or avenue, etc... (of the former domicile)

JE, soussigné,

I, the undersigned,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)SURNAME....., AGE
(in block letters)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER.....

OCCUPATION.....

DOMICILIÉ À.....
(municipalité)DOMICILED AT.....
(municipality).....
numéro rue ou avenue, etc......
number street or avenue, etc.

électeur dudit district électoral (du nouveau domicile de mon parent) dans la section de vote

No

an elector of the said electoral district (of the new domicile of my relative) in polling-subdivision

No.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure:

being duly sworn on the Holy Gospels, swear:

a) que NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)(a) that NAME....., AGE
(in block letters)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER.....

OCCUPATION.....

DOMICILIÉ À.....
(municipalité)DOMICILED AT.....
(municipality).....
numéro rue ou avenue, etc......
number street, avenue, etc.qui est mon parent à titre de
....., n'est pas inscrit sur
la liste électorale de
la section de vote

No

who is related to me, being my
....., is not entered on
the electoral list of
polling-subdivision

No.

dudit district électoral.
(du nouveau domicile de mon parent);

- b) qu'il a les qualités requises pour être inscrit sur cette liste;
- c) que j'ai fait une demande de radiation de son nom à son ancien domicile, (*formule 20*) laquelle demande de radiation est annexée à la présente.

En conséquence, je demande que le nom de ce parent soit inscrit sur la liste électorale de ladite section de vote.

Ainsi Dieu me soit en aide !

Signé:

Assermentée(e) devant moi,

À		A.M.
		P.M.

Heure (s)

CE			

jour mois année

Signé:

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

JE, soussigné,

NOM, ÂGE

(en lettres moulées)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER

DOMICILIÉ À,
municipalité

numéro rue ou avenue, etc.

of the said electoral district . . .
(of the new domicile of my relative);

- (b) that he is qualified to be entered on such list;
- (c) that I have made an application for striking off his name at his former domicile (*form 20*), which application for striking off his name is attached hereto.

Therefore I request that the name of such relative be entered on the electoral list of the said polling-subdivision.

So help me God !

Signed:

Sworn before me,

AT		A.M.
		P.M.

o'clock

THIS			

day month year

Signed:

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

I, the undersigned,

SURNAME, AGE

(in block letters)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

OCCUPATION

DOMICILED AT,
municipality

number street, avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

Signé:

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviser ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par tout autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

« 20.—(Articles 94-3, 119-3)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:

(du présent domicile
de mon parent)

*Demande de radiation du nom
d'un parent*

JE, soussigné,

NOM, ÂGE
(en lettres moulées)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER

PRÉSENTEMENT DOMICILIÉ À,
municipalité

numéro

rue ou avenue, etc.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signed:

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

"20.—(Sections 94-3, 119-3)

Polling-subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:

(of present domicile
of my relative)

*Application to strike off the name
of a relative*

I, the undersigned,

SURNAME, AGE
(in block letters)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

OCCUPATION

PRESENTLY DOMICILED AT,
municipality

number

street or avenue, etc.

électeur dudit district électoral, dans la
section de vote

No

an elector of the said electoral district, in
polling-subdivision

No.

étant dûment assermenté sur les Saints
Évangiles, jure que:

being duly sworn on the Holy Gospels,
swear that:

NOM, ÂGE
(en lettres moulées)

SURNAME, AGE
(in block letters)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

DOMICILIÉ À
municipalité

DOMICILED AT
municipality

numéro

rue ou avenue, etc.

number

street or avenue, etc.

qui est mon parent, à titre de,
est inscrit sur la liste électorale
de la section de vote

No

who is my relative, being my,
is entered on the electoral list
of polling-subdivision

No.

dudit district électoral,
qu'il n'a pas, à ma connaissance person-
nelle, les qualités requises pour être ins-
crit sur cette liste.

of the said electoral district,
that he is not, to my personal knowledge,
qualified to be entered on such list.

**À REMPLIR ÉGALEMENT LORS-
QUE LE PARENT A CHANGÉ DE
DOMICILE**

Section de vote

No

ancien domicile

Mon parent était domicilié à
(municipalité de l'ancien domicile)

numéro

rue ou avenue, etc.

DISTRICT ÉLECTORAL:
(de l'ancien domicile)

**TO FILL OUT ALSO WHEN THE
RELATIVE HAS CHANGED DO-
MICLE**

Polling-subdivision

No.

former domicile

My relative was domiciled at
(municipality of former domicile)

number

street or avenue, etc.

ELECTORAL DISTRICT:
(of former domicile)

En conséquence, je demande que son
nom soit radié de ladite liste électorale
pour la raison suivante:

I therefore request that his name be
struck off the said electoral list for the
following reason:

Indiquer le motif au moyen de la lettre correspondante.

☐

State the reason by using the corresponding letter.

☐

A — Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.

B — Pas majeur.

C — Pas de citoyenneté canadienne.

D — Nom fictif.

E — Décédé.

F — Interdit ou aliéné.

G — Fonction incompatible.

A — No actual domicile or none for the last year.

B — Under age.

C — Not a Canadian citizen.

D — Fictitious name.

E — Deceased.

F — Interdicted or insane.

G — Incompatible occupation.

Ainsi Dieu me soit en aide!

So help me God!

Signé:

Signed:

Assermenté(e) devant moi,

Sworn before me,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

AT

	A.M.
	P.M.

o'clock

CE

--	--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--	--

day month year

Signé:

Signed:

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

JE, soussigné,

NOM, ÂGE

(en lettres moulées)

PRÉNOMS

(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER

DOMICILIÉ À

municipalité

numéro

rue ou avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints
Évangiles, jure que je suis électeur dudit
district électoral et j'atteste l'identité de
la personne qui fait la présente demande.

Signé:

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviseur ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

« 21.—(Article 95-1)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:

*Avis de demande de radiation dans
les sections urbaines*

À: NOM

(en lettres moulées)

PRÉNOMS

(en lettres moulées)

I, the undersigned,

SURNAME, AGE

(in block letters)

GIVEN NAMES

(in block letters)

OCCUPATION

DOMICILED AT

municipality

number

street or avenue, etc.

being duly sworn on the Holy Gospels,
swear that I am an elector of the said
electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signed:

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

"21.—(Section 95-1)

Polling-subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:

*Notice of application to strike off a name
in urban polling-subdivision*

To: SURNAME

(in block letters)

GIVEN NAMES

(in block letters)

DOMICILIÉ À
municipalité

DOMICILED AT
municipality

.....
numéro rue ou avenue, etc.

.....
number street or avenue, etc.

Soyez, par les présentes, avisé, qu'une demande en radiation de votre nom a été dûment déposée devant nous, (ou, la commission croit que vous n'avez pas la qualité d'électeur au sens de la loi) et à défaut par vous de montrer cause, à notre bureau, ...

adresse

You are hereby notified that an application to strike off your name has been duly filed before us (or that, in the opinion of the board of revisors, you do not appear to be legally qualified as an elector) and in default by you to show cause, at our office, ...

address

entre dix heures du matin et midi et demie, deux heures et demie et cinq heures et demie de l'après-midi, ou sept heures et dix heures du soir le

--	--	--	--

jour mois année

between ten o'clock in the forenoon and half-past twelve o'clock, half-past two o'clock and half-past five o'clock in the afternoon, or seven o'clock and ten o'clock in the evening, on the

--	--	--	--

day month year

votre nom sera rayé de la liste électorale.

your name will be struck off the electoral list.

C'EST:

*NOM
(en lettres moulées)

*SURNAME
(in block letters)

PRÉNOMS
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

DOMICILIÉ À
municipalité

DOMICILED AT
municipality

.....
numéro rue ou avenue, etc.

.....
number street or avenue, etc.

* Inscrire le nom de la commission de révision lorsque celle dernière, après enquête, de sa propre initiative, expédie cet avis à la personne concernée.

* Indicate the name of the board of revisors when the latter, after investigation, upon its own initiative, sends this notice to the person concerned.

qui a dûment déposé devant nous cette demande de radiation pour la raison suivante: **

--

has duly filed with us this application to strike off your name for the following reason: **

--

**** Indiquer le motif au moyen
de la lettre correspondante.**

A	— Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.
B	— Pas majeur.
C	— Pas de citoyenneté canadienne.
D	— Nom fictif.
E	— Décédé.
F	— Interdit ou aliéné.
G	— Fonction incompatible.

**** State the reason by using the
corresponding letter.**

A	— No actual domicile or none for the last year.
B	— Under age.
C	— Not a Canadian citizen.
D	— Fictitious name.
E	— Deceased.
F	— Interdicted or insane.
G	— Incompatible occupation.

Veillez vous gouverner en conséquence.
La commission de revision de la municipalité de.....

Par:.....
Secrétaire

CE

--	--	--	--

jour mois année

« 22.—(Article 97-1)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

Demande personnelle de correction

JE, soussigné, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que sur la

And do you govern yourself accordingly.
The board of revisors of the municipality of.....

Per:.....
Secretary

THIS

--	--	--	--

day month year

“22.—(Section 97-1)

Polling-subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:.....

Personal application for correction

I, the undersigned, being duly sworn on the Holy Gospels, swear that, on the

liste électorale de ladite section de vote, il y a erreur dans l'inscription ou la désignation de mon nom, et par le nom écrit tel que:

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)

PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité

.....
numéro rue ou avenue, etc.

l'on entendait me désigner, et, à cette fin, on aurait dû écrire:

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)

PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité

.....
numéro rue ou avenue, etc.

En conséquence, je demande que correction soit faite.

Signé:.....

Assermenté(e) devant moi,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

CE

--	--	--

jour mois année

Signé:.....

electoral list of the said polling-subdivision, there is an error in the spelling or the designation of my name, and by the name written as:

SURNAME....., AGE
(in block letters)

GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality

.....
number street or avenue, etc.

it was intended to designate me, and for such purpose, the entry should have been:

SURNAME....., AGE
(in block letters)

GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality

.....
number street or avenue, etc.

I request that the entry be corrected accordingly.

Signé:.....

Sworn before me,

AT

	A.M.
	P.M.

o'clock

THIS

--	--	--

day month year

Signé:.....

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

JE, soussigné,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)

PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)

PROFESSION OU MÉTIER.....

DOMICILIÉ À.....
municipalité

.....
numéro rue ou avenue, etc.

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

Signé:.....

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:.....

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

I, the undersigned,

SURNAME....., AGE
(in block letters)

GIVEN NAMES.....
(in block letters)

OCCUPATION.....

DOMICILED AT.....
municipality

.....
number street or avenue, etc.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signed:.....

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:.....

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviser ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections).

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer).

« 23.—(Article 97-2)

"23.—(Section 97-2)

Section de vote

No

Polling-subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

ELECTORAL DISTRICT:.....

*Demande en correction du nom
d'un parent**Application to correct the name
of a relative*

JE, soussigné,

I, the undersigned,

NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)SURNAME....., AGE
(in block letters)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER.....

OCCUPATION.....

DOMICILIÉ À.....
municipalitéDOMICILED AT.....
municipality.....
numéro rue ou avenue, etc......
number street or avenue, etc.étant dûment assermenté sur les Saints
Évangiles, jure que je suis électeur dudit
district électoral, et par le nom.....being duly sworn on the Holy Gospels,
swear that I am an elector of the said
electoral district, and that, by the name.....
entré sur la liste électorale de
la section de vote
l'on entendait désigner mon parent, à
titre de..... et pour le dési-
gner on aurait dû écrire:.....
entered on the electoral list
of polling-subdivision
it was intended to designate by relative,
being my..... and to desig-
nate him the entry should have read as
follows:NOM....., ÂGE
(en lettres moulées)SURNAME....., AGE
(in block letters)PRÉNOMS.....
(en lettres moulées)GIVEN NAMES.....
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER.....

OCCUPATION.....

DOMICILIÉ À.....
municipalitéDOMICILED AT.....
municipality.....
numéro rue ou avenue, etc......
number street or avenue, etc.

En conséquence, je demande que correction soit faite.

I therefore request that the list be corrected accordingly.

Signé:

Signed:

Assermenté(e) devant moi,

Sworn before me,

À

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

At

	A.M.
	P.M.

o'clock

CE

--	--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--	--

day month year

Signé:

Signed:

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Québec, a witness must make oath in the following form:

Je, soussigné,

I, the undersigned,

NOM, ÂGE

(en lettres moulées)

SURNAME, AGE

(in block letters)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

DOMICILIÉ À,
municipalité

DOMICILED AT,
municipality

.....
numéro rue ou avenue, etc.

.....
number street or avenue, etc.

étant dûment asserrmenté sur les Saints Évangiles, jure que je suis électeur dudit district électoral et j'atteste l'identité de la personne qui fait la présente demande.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I am an elector of the said electoral district and I attest the identity of the person making this application.

Signé:

Signed:

Assermenté devant moi, ce

--	--	--

jour mois année

Signé:

(Le serment peut être attesté par le président d'élection ou par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par tout réviser ou par tout aide nommé en vertu de l'article 80, ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections). »

60. La formule 24 de la première annexe de ladite loi, modifiée par l'article 42 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifiée par le remplacement du texte du N.B. par le suivant :

« N.B.—Dès la fin de ses travaux, la commission doit faire parvenir au président d'élection,

- a) lorsque la révision a lieu durant la période du recensement annuel:

deux exemplaires des relevés des changements au président d'élection et cinq exemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74;

OU

- b) lorsque la révision a lieu durant la période électorale:

deux exemplaires des relevés des changements au président d'élection; cinq exemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74 et cinq exemplaires à chaque candidat. »

61. La formule 25 de la première annexe de ladite loi, remplacée par l'article 59 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifiée par le remplacement du texte du N.B. par le suivant :

« N.B.—1. Un exemplaire de la liste électorale doit être affiché:

Par le recenseur:

- a) au plus tard le lundi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle

Sworn before me, this

--	--	--

day month year

Signed:

(The oath may be attested by the returning-officer or by the election-clerk, by any assistant election-clerk, by any revisor or by any assistant appointed under section 80, or by any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer)."

60. Form 24 of Schedule One to the said act, amended by section 42 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the text of the N.B. by the following :

"N.B.—Upon termination of its work, the board must send to the returning-officer,

- (a) when the revision takes place during the period of the annual enumeration:

two copies of the abstracts of the changes to the returning-officer and five copies for each person mentioned in subsection 3 of section 74;

OR

- (b) when the revision takes place during the election period:

two copies of the abstracts of the changes to the returning-officer, five copies for each person mentioned in subsection 3 of section 74 and five copies to each candidate."

61. Form 25 of Schedule One to the said act, replaced by section 59 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the text of the N.B. by the following :

"N.B. (1) A copy of the electoral list must be posted up:

By the enumerator:

- (a) not later than Monday of the week following that during which

le recensement annuel a eu lieu;

OU

b) au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant celle du scrutin si le recensement a lieu durant la période électorale.

2. Un exemplaire imprimé de la liste électorale doit être affiché:

Par le président d'élection:

au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs, lors d'une élection requérant la tenue d'une seconde révision. »

62. Les formules 28, 31, 38, 43 et 51 de la première annexe de ladite loi sont remplacées par les suivantes:

« 28.—(Articles 113a-2, 113b-2)

Section de vote

No

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

Avis de révision dans les sections rurales

À tous ceux que les présentes concernent:

Sachez que les listes électorales seront révisées de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, du lundi de la troisième semaine au samedi:

a) de la quatrième semaine qui suit celle d'un recensement annuel;

b) de la deuxième semaine précédant celle du scrutin lorsque la révision a lieu au cours d'une période électorale.

Que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées devant les réviseurs, de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, du lundi de la troisième semaine au samedi:

a) de la troisième semaine qui suit celle d'un recensement annuel;

b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale.

the annual enumeration took place;

OR

(b) not later than Sunday of the fourth week before that of the polling if the enumeration takes place during the election period.

(2) A printed copy of the electoral list must be posted up:

By the returning-officer:

not later than Saturday of the week following that of the issue of the writs, for an election requiring the holding of a second revision."

62. Forms 28, 31, 38, 43 and 51 of Schedule One to the said act are replaced by the following:

"28.—(Sections 113a-2, 113b-2)

Polling-subdivision

No.

ELECTORAL DISTRICT:.....

Notice of revision in rural polling-subdivisions

To all whom these presents may concern:

Know ye that the electoral lists will be revised from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, from Monday of the third week to Saturday:

(a) of the fourth week following that of an annual enumeration;

(b) of the second week preceding that of the polling, when the revision takes place during an election period.

That the applications for the entry or striking off of a name or corrections must be deposited before the revisors, from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, from Monday of the third week to Saturday:

(a) of the third week following that of an annual enumeration;

(b) of the third week preceding that of the polling when they are made during an election period.

Donné à

Given at

CE

--	--	--

jour mois année

THIS

--	--	--

day month year

Et j'ai signé,

And I have signed,

.....
Recenseur rural.....
Rural enumerator.....
ou, selon le cas, Président d'élection.....
or, Returning-officer, as the case may be

Cette formule doit être annexée aux cahiers des listes électorales qui devront être affichés dans un endroit public.

This form must be attached to the books of electoral lists which are to be posted up in a public place.

Lors d'une seconde révision, c'est le président d'élection qui donne l'avis; il doit être annexé à la liste affichée.

At a second revision, the notice is given by the returning-officer; it must be attached to the posted up list.

« 31.—(Article 120)

"31.—(Section 120)

Section de vote

No

Polling-subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:

ELECTORAL DISTRICT:

*Avis de demande de radiation
dans les sections rurales*

*Notice of application to strike off name
in rural subdivisions*

À: NOM,
(en lettres moulées)

To: SURNAME,
(in block letters)

PRÉNOMS,
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES,
(in block letters)

DOMICILIÉ À,
municipalité

DOMICILED AT,
municipality

.....
numéro rue ou avenue, etc......
number street or avenue, etc.

Soyez, par les présentes, avisé qu'une demande en radiation de votre nom a été dûment déposée devant nous, et à défaut par vous de montrer cause, à notre bureau

You are hereby notified that an application to strike off your name has been duly filed with us, and in default by you to show cause, at our office.

.....
adresse.....
address

entre quatre heures et six heures de l'après-midi, ou sept heures et neuf heures du soir,

between four o'clock and six o'clock in the afternoon, or seven o'clock and nine o'clock in the evening on the

le

--	--	--

jour mois année

votre nom sera rayé de la liste électorale.

--	--	--

day month year

your name will be struck off the electoral list.

C'EST:

NOM
(en lettres moulées)

SURNAME
(in block letters)

PRÉNOMS
(en lettres moulées)

GIVEN NAMES
(in block letters)

PROFESSION OU MÉTIER

OCCUPATION

DOMICILIÉ À
municipalité

DOMICILED AT
municipality

.....
numéro rue ou avenue, etc.

.....
number street or avenue, etc.

qui a dûment déposé devant nous cette demande de radiation pour la raison suivante: *

--

has duly filed with us this application to strike off your name for the following reason: *

--

* Indiquer le motif au moyen de la lettre correspondante

* State the reason by using the corresponding letter

A — Pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.

A — No actual domicile or none for the last year.

B — Pas majeur.

B — Under age.

C — Pas de citoyenneté canadienne.

C — Not a Canadian citizen.

D — Nom fictif.

D — Fictitious name.

E — Décédé.

E — Deceased.

F — Interdit ou aliéné.

F — Interdicted or insane.

G

— Fonction incompatible.

G

— Incompatible occupation.

Veillez vous gouverner en conséquence.
Les réviseurs de la section de vote.

And do you govern yourself accordingly.
Revisors of the polling-subdivision.

.....
Réviseur

.....
Revisor

.....
Réviseur.

.....
Revisor.

« 38.—(Article 166)

“38.—(Section 166)

DISTRICT ÉLECTORAL DE

ELECTORAL DISTRICT OF

*Avis de l'ouverture d'un scrutin avec
indication des candidats ainsi que
des limites des sections de vote*

*Notice of holding of poll and of candidates
nominated, with territorial limits
of polling-subdivisions*

AVIS

NOTICE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante dans ce district électoral et qu'un scrutin sera ouvert en conséquence;

PUBLIC NOTICE is hereby given to the electors of the electoral district aforesaid that a poll is necessary for the election now pending for the said electoral district and that such poll will be held accordingly;

Que les personnes dûment mises en candidature à cette élection, et pour lesquelles seules les votes seront admis, sont :

That the persons duly nominated as candidates at such election, and for whom alone votes shall be received, are:

1. BUREAU, JEAN-CHARLES, avocat à Beloeil, rue Chambly, no 5;

(1) BUREAU, JEAN CHARLES, advocate at Beloeil, No. 5 Chambly Street;

2. MARTIN, PAMPHILE, médecin à Montréal, rue Fontaine, no 10;

(2) MARTIN, PAMPHILE, physician at Montreal, No. 10 Fontaine Street;

3. DE BELLEFEUILLE, PIERRE-A., cultivateur à Saint-Henri.

(3) DE BELLEFEUILLE, PIERRE A., farmer at Saint-Henri.

Que les différents bureaux de scrutin que j'ai établis sont :

And that polls have been established by me at the following places, to wit:

1. Pour la section (urbaine ou rurale) no 1 (ou autre désignation) composée d'.....
(ou bornée comme suit, ou la décrire clairement de toute autre manière), à (décrire le bureau de votation);

(1) For (urban or rural) polling-subdivision No. 1 (or other designation), consisting of
(or bounded as follows, or otherwise describing it clearly), at (describing the poll);

(Et ainsi de suite pour les autres sections et bureaux de votation dans le district électoral.)

(And so continuing for all other polling-subdivisions and polls in the electoral district.)

Que la récapitulation du scrutin et la déclaration du résultat du scrutin se feront

The counting of the votes and the declaring of the result of the voting will be

le

--	--	--

jour mois année

on

--	--	--

day month year

à

	A.M.
	P.M.

Heure (s)

at

	A.M.
	P.M.

o'clock

à
endroit.

at
place.

Et il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du contenu du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Of all of which all persons interested are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

Donné sous mon seing, à
ce 19

Given under my hand, at this
..... day of 19

.....
Le président d'élection.

.....
Returning-Officer.

« 43.—(Articles 174-d, 226-1)

“43.—(Sections 174-d, 226-1)

DISTRICT ÉLECTORAL DE

ELECTORAL DISTRICT OF

Instructions aux électeurs

Instructions to Electors

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

The elector shall vote for one candidate only.

Le votant doit se rendre dans un des isoloirs et là, il marque son bulletin en y faisant, avec le crayon de mine de plomb noir qui y a été déposé, une croix dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier, et qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote.

The voter shall enter one of the polling-booths and there mark his ballot-paper, making a cross with the black-lead pencil to be found there, within one of the squares where the natural colour of the paper appears and which are specially and exclusively reserved for voting.

Le votant plie ensuite le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans le déplier et il revient à la table du scrutateur, et sans déplier le bulletin et sans s'en départir, fait vérifier au scrutateur, par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon, si ce bulletin est bien celui

The voter shall then fold the ballot-paper so that the initials on the back and the number on the counterfoil can be seen without opening it and shall return to the deputy returning-officer's table and, without unfolding the ballot-paper or parting with it, shall permit the deputy-returning-officer to ascertain, by examining the

qu'il lui a fourni. Ensuite, le votant, à la vue de tous ceux qui sont présents, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis le votant dépose lui-même le bulletin dans la boîte du scrutin. Le votant sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si le votant gâte, par inadvertance, un bulletin de vote, il pourra le remettre au scrutateur qui, après avoir vérifié le fait, lui en donnera un autre.

Si le votant vote pour plus d'un candidat, ou s'il fait sur le bulletin quelque marque qui puisse le faire reconnaître, ou si le votant fait sa croix ailleurs que dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier, et qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote, son bulletin sera nul et ne sera pas compté.

AVIS

Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 1 mois à 2 ans:

Quiconque vote ou tente de voter ailleurs qu'à l'endroit où se trouvait son domicile le premier jour du recensement annuel ou le jour de l'émission du bref d'élection lorsque son nom a été inscrit au cours d'une période électorale;

Quiconque dépose ou tente de déposer un bulletin autre que celui qui lui a été fourni par le scrutateur;

Quiconque emporte ou tente d'emporter le bulletin qui lui a été fourni par le scrutateur.

Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 6 mois à 2 ans:

Quiconque vote ou tente de voter sans droit;

Quiconque vote ou tente de voter plus d'une fois;

Quiconque vote ou tente de voter au nom d'une autre personne.

initials and the number marked on the counterfoil, that it is the same ballot-paper that he furnished to him. Then the voter, in full view of those present, shall detach the counterfoil and hand it to the deputy returning-officer who shall destroy it, and the voter himself shall then place the ballot-paper in the ballot-box. The voter shall then forthwith quit the polling-station.

If a voter inadvertently spoils a ballot-paper, he may return it to the deputy returning-officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another.

If the voter votes for more than one candidate, or if any mark is made on the ballot-paper by which he can be identified, or if he places his cross elsewhere than in one of the squares where the natural colour of the paper appears and which are specially and exclusively reserved for voting, his ballot shall be void and shall not be counted.

NOTICE

Every person is liable to a fine of \$100 to \$500, besides imprisonment for 1 month to 2 years, who:

Votes or attempts to vote at a place other than that where his domicile was on the first day of the annual enumeration or on the day the writ of election was issued when his name was entered during the election period;

Hands in or attempts to hand in a ballot-paper other than that which was delivered to him by the deputy returning-officer;

Carries away or attempts to carry away the ballot-paper which was delivered to him by the deputy-returning-officer.

Every person is liable to a fine of \$100 to \$500, besides imprisonment for 6 months to 2 years, who:

Votes or attempts to vote without being entitled to do so;

Votes or attempts to vote more than once;

Votes or attempts to vote in the name of another.

« 51.—(Articles 239-2, 290)

"51.—(Sections 239-2, 290)

Section de vote

No

Polling-subdivision

No.

DISTRICT ÉLECTORAL:.....

ELECTORAL DISTRICT:.....

*Serment du votant**Oath by voter*

Vous jurez, sur les Saints Évangiles, que vous répondrez la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, aux questions qui vont vous être posées ?

You swear on the Holy Gospels to answer the truth, the whole truth and nothing but the truth to the questions which will be put to you:

1° Êtes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit sur la liste électorale ?
(lire sur la liste le nom de l'électeur)

(1) Are you the person meant or intended to be meant by the name entered as follows (read from the list the name of the elector) on the electoral list ?

2° Êtes-vous de citoyenneté canadienne et l'étiez-vous au moment de la demande de l'inscription de votre nom sur la liste électorale et l'êtes-vous encore ?

(2) Are you of Canadian citizenship or were you so on the application for entry of your name on the electoral list and are you still so ?

3° Êtes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ?

(3) Are you a naturalized subject or citizen of any other country, or have you taken the oath of allegiance thereto ?

4° Aviez-vous dix-huit ans accomplis

(4) Were you of the full age of eighteen years

a) le dernier jour de la révision lorsque votre nom a été inscrit au cours de la période du recensement annuel, soit le

(a) on the last day of the revision when your name was entered during the period of the annual enumeration, namely on

--	--	--	--

ou,

jour mois année

--	--	--	--

or,

day month year

b) l'avez-vous ou l'aurez-vous, le jour du scrutin général, soit le

(b) are you or will you be, on the day of general polling, namely on

--	--	--	--

?

jour mois année

--	--	--	--

?

day month year

5° Aviez-vous votre domicile dans cette section de vote

(5) Were you domiciled in this polling-subdivision

- a) le premier jour fixé pour le recensement annuel; soit le

? ou,

jour mois année

- b) le jour fixé pour l'émission du bref d'élection, si votre nom a été inscrit au cours de la période électorale, soit le

?

jour mois année

- 6° Avez-vous encore votre domicile dans le Québec? Si oui, l'aviez-vous depuis au moins un an avant le dernier jour de la révision annuelle, soit le

? ou,

jour mois année

si votre nom a été inscrit au cours d'une période électorale, l'aviez-vous depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection, soit le

?

jour mois année

- 7° Avez-vous déjà voté à la présente élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral?
- 8° Quelqu'un vous a-t-il fait ou a-t-il fait à votre conjoint, à quelqu'un de vos parents ou amis ou à qui que ce soit, quelque promesse pour vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection?
- 9° Avez-vous, soit par vous-même, soit par l'intermédiaire de votre conjoint ou de quelque membre de votre famille

- (a) on the first day of the annual enumeration, namely on

? or,

day month year

- (b) on the day fixed for the issue of the writ of election if your name has been entered during the election period, namely on

?

day month year

- (6) Is your domicile still in the province of Québec? If so, had it been there for at least one year before the last day of the annual revision, namely on

? or,

day month year

if your name has been entered during an election period, had it been there for at least one year before the issue of the writ of election, namely on

?

day month year

- (7) Have you already voted at this election in this electoral district, or in any other electoral district?
- (8) Has any promise been made to you, or to your consort or to any of your relatives, friends or other persons, to induce you to vote or not to vote at this election?
- (9) Have you received anything, either personally or through your consort or through any member of your family

le, soit de quelque autre manière, reçu quoi que ce soit qui eût pour objet de vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection ou qui se rapportât à votre vote à la présente élection ?

- 10° Avez-vous commis quelque manœuvre frauduleuse ou pris part à la commission de quelque manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à la présente élection ?
- 11° Avez-vous en votre possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin ? »

63. L'article 1 de la Loi concernant la confection des listes électorales permanentes et modifiant diverses dispositions législatives (1972, chapitre 6), est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

64. L'article 2 de ladite loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 139 de la Loi électorale, lorsqu'une loi modifiant la Loi de la division territoriale entre en vigueur par suite de la dissolution de la Législature, et sans qu'on n'ait pu tenir compte des modifications apportées par cette loi lors du recensement et de la révision annuels, on procède, en premier lieu, à une nouvelle délimitation conformément aux principes établis par la section IV de la Loi électorale, et en second lieu, à un nouveau recensement et à une nouvelle révision durant la période électorale, en fonction des nouveaux districts électoraux, et la présentation des candidats, à ces élections générales, ne peut avoir lieu avant la septième semaine qui suit celle de l'émission des brefs.

Les dispositions contenues dans le troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'un recensement et une révision annuels ont été tenus, conformément aux modifications apportées à la Loi de la division territoriale, à la suite d'un rapport fait au président de l'Assemblée nationale, par la Commission permanente de la réforme des districts électoraux.

Si un bref d'élection est émis avant le premier jour de la période du recensement annuel de 1975 décrétant, en vertu de la

or in any other manner, to induce you to vote or not to vote at this election, or in relation to your vote at this election ?

- (10) Have you been guilty of or participated in any corrupt practice whatsoever disqualifying you from voting at this election ?
- (11) Have you a ballot-paper in your possession which could be used at the present voting ?”

63. Section 1 of the Act respecting the preparation of permanent electoral lists and amending various legislative provisions (1972, chapter 6), is amended by striking out the second paragraph.

64. Section 2 of the said act is amended by adding the following paragraphs:

“Notwithstanding the provisions of subsections 1, 2 and 3 of section 139 of the Election Act, where an act amending the Territorial Division Act comes into force following the dissolution of the Legislature, and no account can be taken of the amendments made by such act at the annual enumeration and revision, there shall be, firstly, a new division in conformity with the principles established by Division IV of the Election Act, and, secondly, a new enumeration and a new revision during the election period, in accordance with the new electoral districts, and the presentation of the candidates at such general elections shall not take place before the seventh week following that of the issue of the writs.

The provisions contained in the third paragraph of this section do not apply when an annual enumeration and revision have been held, in conformity with the amendments made to the Territorial Division Act, following a report made to the President of the National Assembly by the Standing Commission on Reform of the Electoral Districts.

If a writ of election is issued before the first day of the period of the annual enumeration of 1975 ordering, under the Elec-

Loi électorale, la tenue de toute élection, il doit être procédé, au cours de la période électorale, à un recensement et à une révision, et la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la cinquième semaine qui suit celle de l'émission du bref d'élection si celui-ci est émis avant le vendredi, sinon avant la sixième semaine. »

65. Dans la Loi électorale et les instructions, formules et règlements édictés sous son empire, de même que dans toute loi, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document relatifs à des matières pertinentes aux élections provinciales,

a) le mot « recenseur » remplace le mot « énumérateur »;

b) le mot « recensement » remplace le mot « énumération »;

c) l'expression « recensement annuel » remplace l'expression « énumération annuelle »;

d) l'expression « récapitulation du scrutin » remplace l'expression « recensement des votes ».

66. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

tion Act, the holding of any election, there shall be, during the election period, an enumeration and revision, and the presentation of the candidates shall not take place before the fifth week following that of the issue of the writ of election if the latter is issued before Friday, or if not, not before the sixth week."

65. In the Election Act, in the instructions, forms and regulations prescribed pursuant to it, and in any act, proclamation, order-in-council, contract or document respecting any matter pertaining to provincial elections, the French text is amended as follows:

(a) the word "énumérateur" is replaced by the word "recenseur";

(b) the word "énumération" is replaced by the word "recensement";

(c) the expression "énumération annuelle" is replaced by the expression "recensement annuel";

(d) the expression "recensement des votes" is replaced by the expression "récapitulation du scrutin".

66. This act shall come into force on the day of its sanction.

**Loi octroyant à Sa Majesté des deniers
requis pour les dépenses du gouverne-
ment pour l'année financière se termi-
nant le 31 mars 1976, et pour d'autres
fins du service public**

*Sanctionnée le 26 mars 1975
(P.L. 18)*

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Hugues Lapointe, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n^o 1, 1975-1976*.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, \$1,370,612,333.31 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du sixième du montant des crédits de chaque programme du budget des dépenses de la province pour ladite année

**An Act granting to Her Majesty moneys
required for the expenses of the Govern-
ment for the fiscal year ending 31 March
1976, and for other purposes connected
with the public service**

*Assented to 26th March 1975
(Bill 18)*

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS it appears, by a message from the Honourable Hugues Lapointe, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of this Province, and the estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the fiscal year ending 31 March 1976, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, that:

1. This act may be cited as *The Appropriation Act No. 1, 1975-1976*.

2. There shall and may be taken out of the consolidated revenue fund of this Province a sum not exceeding, in all, \$1,370,612,333.31 for defraying, for the fiscal year ending 31 March 1976, the charges and expenses of the Government and public service of the Province, not otherwise provided for, being the aggregate of

(a) one-sixth of the amount of the appropriations under each programme of the estimates of the Province, for the said

financière, présenté à l'Assemblée nationale à la présente session de la Législature, i.e.: \$1,208,163,833.33;

b) d'un douzième additionnel des crédits du programme 5 pour le ministère de l'éducation (10) i.e.: \$44,714,050.00;

c) d'un douzième additionnel des crédits du programme 6 pour le ministère de l'éducation (10), i.e.: \$54,629,558.33;

d) d'un douzième additionnel des crédits du programme 11 pour le ministère de l'éducation (10), i.e.: \$34,832,975.00;

e) d'un sixième additionnel des crédits du programme 15 pour le ministère de l'éducation (10), i.e.: \$2,030,833.33;

f) d'un sixième additionnel des crédits du programme 16 pour le ministère de l'éducation (10), i.e.: \$3,688,983.33;

g) d'un douzième additionnel des crédits du programme 3 pour le ministère des terres et forêts (19), i.e.: \$1,636,683.33;

h) d'un douzième additionnel des crédits du programme 4 pour le ministère des terres et forêts (19), i.e.: \$1,890,191.66;

i) de trois douzièmes additionnels des crédits du programme 6 pour le ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche (20), i.e.: \$19,025,225.00.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la province, conformément à l'article 72 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17).

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

fiscal year, as laid before the National Assembly at the present session of the Legislature, viz.: \$1,208,163,833.33;

(b) an additional one-twelfth of the appropriations under programme 5 for the Department of Education (10), viz.: \$44,714,050.00;

(c) an additional one-twelfth of the appropriations under programme 6 for the Department of Education (10), viz.: \$54,629,558.33;

(d) an additional one-twelfth of the appropriations under programme 11 for the Department of Education (10), viz.: \$34,832,975.00;

(e) an additional one-sixth of the appropriations under programme 15 for the Department of Education (10), viz.: \$2,030,833.33;

(f) an additional one-sixth of the appropriations under programme 16 for the Department of Education (10), viz.: \$3,688,983.33;

(g) an additional one-twelfth of the appropriations under programme 3 for the Department of Lands and Forests (19), viz.: \$1,636,683.33;

(h) an additional one-twelfth of the appropriations under programme 4 for the Department of Lands and Forests (19), viz.: \$1,890,191.66;

(i) an additional three-twelfths of the appropriations under programme 6 for the Department of Tourism, Fish and Game (20), viz.: \$19,025,225.00.

3. Detailed accounts of all moneys expended under this act shall be laid before the Legislature of the Province, in conformity with section 72 of the Financial Administration Act (1970, chapter 17).

4. The application of all sums expended under this act shall also be accounted for to Her Majesty.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

**Loi modifiant la Charte de la
Ville de Montréal**

Sanctionnée le 15 avril 1975
(P.L. 21)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 707*a* de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972 et par l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant dans la dernière ligne du paragraphe 1° le mot « cent » par les mots « deux cent cinquante ».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**An Act to amend the Charter of the
City of Montreal**

Assented to 15th April 1975
(Bill 21)

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 707*a* of the Charter of the City of Montreal (1959/1960, chapter 102), enacted by section 64 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 34 of chapter 96 of the statutes of 1971, by section 14 of chapter 76 of the statutes of 1972 and by section 68 of chapter 77 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the words "one hundred" in the last line of paragraph 1 by the words "two hundred and fifty".

2. This act shall come into force on one day of its sanction.

INDEX	Textes réglementaires (Règlements) Statutory Instruments (Regulations)	Abréviations: A — Abrogé
		Abbreviations: Abrogé
		N — Nouveau New M — Modifié Modified

Règlements — Regulations Lois — Statutes	No	Enregistrement Registration	Date	Page	Commentaires Comments
Appropriation Act No. 1, 1975 / 1976..... (1975, ch. ...)				1859	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée..... (1975, ch. ...)				1861	
Charter of the City of Montreal, amended..... (1975, ch. ...)				1861	
Election Act, amended..... (1975, ch. ...)				1777	
Loi électorale, modifiée..... (1975, ch. ...)				1777	
Subsides, Loi des ... No 1, 1975 / 1976..... (1975, ch. ...)				1859	

TABLE DES MATIÈRES TABLE OF CONTENTS

LOIS		ACTS		Page
No	Titre	No.	Title	
15	Loi modifiant la Loi électorale	15	An Act to amend the Electoral Act.....	1777
18	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et pour d'autres fins du service public	18	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending 31 March 1976, and for other purposes connected with the public service.....	1859
21	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	21	An Act to amend the Charter of the City of Montreal.....	1861

